

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 01 FEVRIER 2005

Sommaire

1. Préfecture	7
1.1. cabinet	7
▪ 2005-P-034-portant agrément de BOURGOGNE FORMATION INCENDIE en qualité d'organisme pour la formation des personnels des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.	7
1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales	8
▪ 2004-P-3025-Arrêté portant institution d'une régie de recettes	8
▪ 2004-P-3025 bis-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de NEVERS	9
▪ N° 2004-P-4228-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes entre Loire et forêt à la DGF bonifiée	9
▪ 2004-P-4225-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Bazois	10
▪ 2004-P-4226-Arrêté portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Urzy-Saint Martin d'Heuille	12
▪ N° 2005-P-046-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-P-3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du CDEN	13
▪ Procès-verbal de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du S.D.I.S.de la Nièvre	14
▪ 2005-P-169-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5336 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de POUQUES LES EAUX	16
1.3. direction des actions interministérielles	17
▪ 2004-P-4151-Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de régularisation administrative de la société FACOM sur le territoire des communes de NEVERS et SAINT ELOI	17
▪ 2004P-4152-Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON	18
▪ N° 2004-P-4175-Arrêté portant délégation de signature à Madame Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales	20
▪ 2005-P-002-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n° 7 sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay	28
▪ 2004-P-4203-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de GERMIGNY SUR LOIRE	30
▪ n° 2004-P-4176-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre	32
▪ N° 2004-P-4178-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur départemental des services fiscaux pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	34
▪ N° 2004-P-4179-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, président du CHS départemental interdirectionnel pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	35
▪ N° 2004-P-4180-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction des services fiscaux de la Nièvre	37
▪ N°2004-P-4181-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre	38
▪ N° 2004-P-4202-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture	44

▪	2005-P-010bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES	47
▪	2005-P-136-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la communauté de communes du Pays Corbigeois, sur la commune de SARDY-LES-EPYR	49
▪	2005-P-135-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la Communauté de Communes du Pays Corbigeois, pour le Hameau de MARCILLY, sur la commune de CERVON	51
▪	2005-P-134-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la Communauté de Communes du Pays Corbigeois, pour le Hameau de VELLEROT, sur les communes de CERVON et de MAGNY-LORMES	53
▪	N° 2005-P-022-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement	56
▪	N° 2005-P-041-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim	57
▪	N° 2005-P-045-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est	60
▪	N° 2005-P-060-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre	62
▪	N° 2005-P-061-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne	63
▪	N° 2005-P-042-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire	65
▪	N° 2005-P-128-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 31 janvier 2005)	67
▪	N° 2005-P-129-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 3 mars 2005)	67
▪	N° 2005-P-130-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement	68
▪	2005-P-190-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité avec création d'une piste cyclable le long de la RD n° 119 sur le territoire de la commune de Tannay	70
1.4.	sous-préfecture de Château-Chinon	71
▪	2004-SPCCHINON-164-Habilitation funéraire de l'entreprise "Marbrerie Ducroizet" à Cercy-la-Tour	71
▪	2004-SPCCHINON-167-Agrément de M. Henri CABEE en qualité de garde particulier	72
▪	2004-SPCCHINON-166-Agrément de M. Benoist GUYET en qualité de garde particulier	73
2.	<i>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</i>	75
2.1.	Service de l'environnement et de l'espace rural	75
▪	2004-DDAF-3778-arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de la Loire pour l'année 2005	75
▪	2004-DDAF-3809-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de la Nièvre	76
▪	2004-DDAF-3810-arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de la Nièvre	77
▪	2004-DDAF-3811-arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2005 dans le département de la Nièvre	79
▪	2004-DDAF-4048-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	81
▪	2004-DDAF-4076-arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009	83
▪	2004-DDAF-4219-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	85
▪	2004-DDAF-4224-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement	87
3.	<i>Direction départementale de l'équipement</i>	89
3.1.	Service infrastructures routières et transports	89

▪ DDE/2004/4121-Arrêté n°DDE/2004/4121 en date du 22 décembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (réseau vétuste BT "Lancray") sur la commune de Montigny-sur-Canne - Affaire SIEEN n°21.4190.13.04 - DEE n°004479	89
▪ DDE/2004/4122-Arrêté n°DDE/2004/4122 en date du 22 décembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement réseau BT "Queuzon") sur la commune de Marigny l'Eglise - Affaire SIEEN n°43.3353.10 - DEE n°004480	90
▪ DDE/2005/018-Arrêté n°DDE/2005/018 en date du 5 janvier 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation réseau BT SCI JGC et alimentation réseau BT lotissement communal) sur la commune de La Fermeté - Affaires SIEEN n°13.3583.306.04, 13.3535.304.04 et 13.3877.406.04 - DEE n°004490	91
▪ DDE/2005/019-Arrêté n°DDE/2005/019 en date du 5 janvier 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction du départ HTA "Alligny-en-Morvan - Gouloux") sur la commune de GOULOUX - Affaire EDF n°33367 - DEE n°004491	92
4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	93
4.1. Service établissements de santé et personnes âgées	93
▪ 2004-ARHB/DDASS-79-arrêté n° 2004-ARHB/DDASS-79 du 22 décembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre de cure médicale de PIGNELIN	93
▪ 4231-ARRETE portant rejet de la demande de création de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le Centre Social de Moulins-Engilbert.	96
4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat	97
▪ 2004-DDASS-2643-Arrêté autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1er septembre 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre	97
▪ 2004-DDASS-2644-Arrêté autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1er septembre 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE	98
▪ 2004-DDASS-3153 bis-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Edouard Seguin à MESVES SUR LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE	100
▪ 2004-DDASS-3154 bis-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE SUR LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE	103
▪ 2004-DDASS-3363-Arrêté autorisant l'ADAPEI de la Nièvre à créer à compter du 1er décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante	106
▪ 2004-DDASS-3531-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées Adultes de DECIZE géré par l'Association les Minimés	108
▪ 2004-DDASS-3532-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut de Rééducation Les Cottreaux à COSNE SUR LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	110
▪ 2004-DDASS-3533-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	113
▪ 2004-DDASS-3534-Arrête fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Arc en Ciel à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	115
▪ 2004-DDASS-3535-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	118
▪ 2004-DDASS-3536-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	120
▪ 2004-DDASS-3537-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Chrysaligüe 58 à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre	122
▪ 2004-DDASS-3539-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2004	125

▪ 2004-DDASS-3538-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour 2003 _____	126
▪ 2004-DDASS-4051-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre__	127
▪ 2004-DDASS-4052-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre _____	129
▪ 2004-DDASS-4053-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif La Postallerie à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	131
▪ 2004-DDASS-4055-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 du Centre Médico-Educatif Louis Willemain à URZY géré par l'ADAPEI _____	133
▪ 2004-DDASS-4054-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	136
▪ 2004-DDASS-4056-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée Isabelle Cuperly à URZY gérée par l'ADAPEI de la Nièvre _____	138
▪ 2004--DDASS-4057-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	140
▪ 2004-DDASS-4058-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence Beauvallon à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre _____	143
▪ 2004-DDASS-4059-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France _____	145
▪ 2004-DDASS-4060-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2004 du Centre Médico-Psychopédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane _____	147
▪ 2004-DDASS-4061-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP - SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association Le Fil d'Ariane _____	149
▪ 2004-DDASS-4062-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre _____	152
▪ 2004-DDASS-4063-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre _____	154
▪ 2004-DDASS-4068-Arrêté autorisant l'Association de Soins et Services à Domicile de COSNE COURS SUR LOIRE à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de soins Infirmiers à Domicile _____	156
▪ 2004-DDASS-4070-Arrêté autorisant l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et Handicapées de NEVERS à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile _____	157
▪ 2004-DDASS-4071-Arrêté autorisant l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY à créer à compter de décembre 2004 une place pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile _____	159
▪ 2004-DDASS-4123-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY _____	160
▪ 2004-DDASS-4124-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux personnes Agées et Handicapées à NEVERS _____	162
▪ 2004-DDASS-4125-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de Soins et Services à Domicile de COSNE SUR LOIRE _____	164
4.3. Service information gestion _____	166
▪ 4020-composition de l'équipe technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel _____	166
▪ 2004 - DDASS - 3068-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.)de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques _____	168
▪ 2004 - DDASS - 3067-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques _____	169

▪	2004 - DDASS - 3066-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demendeurs d'asile (CADA) de Chantenay Saint Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques _____	171
▪	2004 - DDASS - 1778-Arrêté fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) ANAR de Nevers _____	173
▪	2004 - DDASS - 1780-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) NIEVRE REGAIN de Nevers _____	174
▪	2004 - DDASS- 3453-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004-DDASS-1780 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) NIEVRE REGAIN de Nevers _____	176
▪	2004 - DDASS - 1779-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) LE PRADO de Nevers _____	178
▪	2004 - DDASS - 3452-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-DDASS-1779 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) LE PRADO de NEVERS _____	179
▪	2004 - DDASS - 1777-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'AGAFIMP à Imphy _____	181
▪	2004 - DDASS - 3454-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-DDASS-1777 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'AGAFIMP à Imphy _____	182
▪	4021-composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ____	183
5.	<i>Direction des services fiscaux</i> _____	188
▪	Avis de recrutement au titre de l'année 2005 D'agents de services techniques des services déconcentrés du Trésor _____	188
▪	Conseils aux maires : mémento de février 2005 _____	190
▪	◆ <i>Droit de préemption urbain</i> _____	191
	<i>Service des Domaines – Estimations :</i> _____	192
7.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i> _____	193
▪	avis d'ouverture d'un concours sur titres au centre hospitalier d'Autun (71) en vue de pourvoir 4 infirmières diplômées d'Etat, appelés à devenir vacants dans l'établissement durant l'année 2005. _	193
▪	ARHB/DRASS/2004-14- Arrêté portant autorisation de faire fonctionner une structure d'hospitalisation spécifique au centre Hospitalier de Nevers _____	194
▪	95/2004-Arrêté portant création du réseau de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis _____	195
▪	ARHB/DRASS/2004-15-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1er février au 31 mars 2005 _____	196
▪	05-0001-Arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre _____	199
▪	05-0002- Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne _____	204
▪	05-0003-Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance _____	207
▪	05-0004-Arrêté modifiant partiellement l'arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne _____	208
▪	VUI'arrêté du 14 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés; _____	209
▪	VUI'arrêté du 12 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne _____	209
8.	<i>Electricité de France - Gaz de France</i> _____	209
▪	Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud - Est aux Directeurs de Centre _____	209
▪	Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud - Est aux Directeurs de Centre _____	213
9.	<i>Préfecture de la région Bourgogne</i> _____	218

- 2004/256-Arrêté de zonage archéologique de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT (Nièvre) _____ 218
- 05-08 BAG-arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2004 portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne _____ 219

1. Préfecture

1.1. cabinet

2005-P-034-portant agrément de BOURGOGNE FORMATION INCENDIE en qualité d'organisme pour la formation des personnels des services de sécurité des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R.123-12,

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-4 à L. 920-13,

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 18 mai 1998, relatif à la qualification de personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,

VU la circulaire DDSC/SDPCR/DDSC6/FM/N°17 du Ministère de l'Intérieur en date du 15 janvier 2001,

VU la demande et le dossier présentés par M. le Directeur de Bourgogne Formation Incendie en date du 2 décembre 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis par lettre en date du 22 décembre 2004,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 : Le bénéfice de l'agrément départemental pour assurer la formation aux trois degrés de qualification de personnel permanent des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur est accordé à l'organisme suivant, pour une durée de 5 ans :

BOURGOGNE FORMATION INCENDIE
Rue Bernet
58800 MARIGNY SUR YONNE

ARTICLE 2 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 janvier 2005
LE PREFET, Patrick PIERRARD

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

2004-P-3025-Arrêté portant institution d'une régie de recettes

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif a ux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de NEVERS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur-général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur-général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 1^{er} octobre 2004

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-P-3025 bis-Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de NEVERS

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-3025 bis du 1er octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de NEVERS ;

Article 1^{er} : Monsieur Olivier LEJAS, Brigadier Chef Principal est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude CHARASSE est désigné suppléant.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 1^{er} octobre 2004
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre,
Florus NESTAR

N° 2004-P-4228-Arrêté constatant l'éligibilité de la communauté de communes entre Loire et forêt à la DGF bonifiée

Vu l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-P-4069 du 15 décembre 2004 portant création de la communauté de communes "*entre Loire et forêt*";

Vu les statuts de la communauté de communes "*entre Loire et forêt*" annexés à l'arrêté n° 2004-P-4069 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes "*entre Loire et forêt*" en date du 22 décembre 2004 adoptant le principe de la mise en place de la taxe professionnelle unique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{ER} – La communauté de communes "*entre Loire et forêt*" est éligible à la dotation mentionnée au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dite "DGF bonifiée".

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Président de la communauté de communes "*entre Loire et forêt*", Madame le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 31 décembre 2004
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Patrick NAUDIN

2004-P-4225-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Bazois

- Vu les articles L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l' arrêté préfectoral n° 97-P-4573 du 10 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes du Bazois ;
- Vu la délibération en date du 25 octobre 2004 par laquelle le conseil de communauté propose une modification des statuts portant notamment sur les compétences transférées à l'EPCI et la définition d'un intérêt communautaire ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Alluy, Aunay-en-Bazois, Biches, Dun-sur-Grandry, Montigny-sur-Canne en date du 12 novembre 2004, Limanton en date du 4 novembre 2004, Montapas en date du 30 novembre 2004 et Tamnay-en-Bazois en date du 8 novembre 2004 approuvant les modifications proposées et les nouveaux statuts de la communauté de communes ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes du Bazois, annexés au présent arrêté

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 97/P/44573 du 10 décembre 1997 modifié est modifié comme suit :

article 6 : La communauté de communes du Bazois exerce les compétences suivantes :

A) La communauté de communes exercera de plein droit aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et avec l'accord de la commune concernée, les compétences suivantes :

1) Aménagement de l'espace :

Etudes et réalisations relatives à l'aménagement de l'espace, dans le cadre de programmes globaux concernant l'ensemble du territoire - notamment le contrat de réalisation signé avec le conseil général - et en cohérence avec les schémas d'aménagement départementaux et les différents intervenants.

2) Développement économique :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
création de zones d'activités ;
création d'ateliers relais ;
achat et rénovation de bâtiments commerciaux et artisanaux, etc...

3) Protection et valorisation de l'environnement :

Dans le cadre d'une politique de développement articulée autour du paysage et définie dans un projet de territoire, toutes études et actions permettant de mettre en œuvre cette politique.

Valorisation par le chantier d'insertion en liaison avec les services communaux, départementaux, régionaux et nationaux, des sites suivants :

Aire de pique-nique de Pont à Alluy ;

Circuit de Coeuillon à Pont à Alluy ;

Sentier du Poussot à Aunay-en-Bazois ;

Site de Chamizy à Aunay-en-Bazois ;

Fontaine de Chamont à Biches ;

Site de Fleury à Biches ;

Circuit des fontaines à Dun-sur-Grandry ;

Site de la Sainte à Dun-sur-Grandry ;

Camping de Panneçot à Limanton ;

Abords de l'église à Limanton ;

Etang de Montapas ;

Arboretum de Montapas ;

Chemin du Bel orme à Montigny-sur-Canne ;

Chemin de la chapelle à Montigny-sur-Canne ;

Jardin de la maison des métiers du monde rural à Tamnay-en-Bazois ;

Chemin du Galoux à Tamnay-en-Bazois ;

et de tout autre site d'intérêt communautaire proposé par les communes et décidé par le conseil communautaire.

Mise en valeur du petit patrimoine bâti et des chemins de randonnée en liaison avec les services communaux et les organismes compétents.

Animation, formation, promotion, implication citoyenne de la population autour du paysage et du patrimoine.

4) Logement et habitat :

Etudes et animations relatives au logement et à l'habitat (OPAH...)

Sur demande de la commune concernée, opérations d'investissement et de gestion locative d'intérêt communautaire.

5) Culture :

Animation culturelle du territoire (production, programmation et diffusion)

6) Sports et loisirs :

Politique de développement des sports et loisirs (manifestations, accès aux pratiques...)

Office intercommunal des sports.

7) Insertion :

Politique d'insertion en partenariat avec le département, les associations et institutions concernées et notamment par la mise en place de chantiers d'insertion.

8) Sanitaire, médico-social et personnes âgées :

Soutien aux initiatives locales en matière de santé, de politique sociale, de formation et de gérontologie.

9) Tourisme :

Soutien aux initiatives locales (manifestations, animations, promotions...).

Office de tourisme intercommunal.

10) Equipements structurants :

Création, entretien et gestion d'équipements collectifs structurants d'intérêt communautaire et relevant de toutes les compétences ci-dessus, avec l'accord de la commune concernée.

B) La communauté de communes exercera aux lieu et place des communes, les compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est d'ores et déjà constaté :

1) Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères :

La communauté de communes du Bazois représente ses communes membres au sein des syndicats intercommunaux de collecte, de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

2) Enfance, jeunesse, familles :

Politique en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles en partenariat avec les structures locales (centre social, écoles, associations...) et avec les institutions départementales, régionales et nationales et notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local, avec la CAF et l'Etat.

3) Equipements structurants :

Création, entretien et gestion de tous équipements collectifs structurants relevant des compétences ci-dessus.

Article 3 : Les délibérations du conseil de communauté et des conseils municipaux demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président de la communauté de communes du Bazois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à la Trésorière Payeuse Générale de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 décembre 2004

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général par interim

Patrick NAUDIN

2004-P-4226-Arrêté portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Urzy-Saint Martin d'Heuille

- Vu les articles L 5211-5 à L 5211-27 et L 5212-1 à L 5212-23 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux d'Urzy en date du 16 novembre 2004 et Saint Martin d'Heuille en date du 23 novembre 2004 décidant de créer un syndicat intercommunal ayant pour objet la gestion du service d'alimentation en eau potable ;

- Vu le projet de statuts ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Il est créé, entre les communes d'Urzy et Saint Martin d'Heuille, un syndicat intercommunal dénommé **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Urzy -Saint Martin d'Heuille.**

Article 2. - Le syndicat a pour objet la gestion du service d'alimentation en eau potable des deux communes.

Article 3. - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'Urzy.

Article 4. - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5. - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

Article 6. - Les recettes du syndicat sont assurées par le produit des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service rendu. Toutefois, en cas d'impossibilité à équilibrer le budget syndical, une contribution, calculée au prorata du nombre d'abonnés, pourra exceptionnellement être demandée aux communes.

Article 7. - Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux ainsi que les statuts du syndicat demeureront annexés au présent arrêté.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Maires des communes d'Urzy et Saint Martin d'Heuille et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2004
Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général par interim
Patrick NAUDIN

N° 2005-P-046-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-P-3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du CDEN

VU l'article L 235-1 du Code de l'Education ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils Départementaux de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des Conseils Départementaux de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/P/3086 du 29 septembre 2004 fixant la composition du C.D.E.N. ;

VU les désignations du Conseil Général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Président du Conseil Général est suppléé par M. Constantin RODRIGUEZ , Conseiller Général délégué à ce effet.

II – Représentants des élus

2°) Représentants du Conseil Général

Titulaire : M. Jean-Louis LEBEAU

Suppléant : M. Pascal REUILLARD

III - Représentants des parents d'élèves proposés par les associations :

3°) Représentants des Associations complémentaires

S'agissant des personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel, M. Michel DEJOIE est nommé titulaire et M. Guy COLIN suppléant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 11 janvier 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Procès-verbal de dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes au conseil d'administration du S.D.I.S.de la Nièvre

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1424-24-3 du C.G.C.T.

Procès-verbal de recensement et de dépouillement des votes-Scrutin du 13 janvier 2005

L'an 2005, le 13 janvier, s'est réunie à la Préfecture de la Nièvre, la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes concernant l'élection des représentants des maires au conseil d'administration, en application de l'article L1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, sous la présidence de

- Mme le Directeur de la Réglementation et des Collectivités locales, représentant M. le Préfet, Président de la commission,

assistée de :

- Mme LEREU, Maire de SAINT-BENIN D'AZY,

- M. CONCEPTION, Maire de BALLERAY,

- M. le Directeur Départemental du SDIS,

- M. le Président du C.A du SDIS était excusé.

La commission de recensement a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la Préfecture au plus tard le lundi 10 janvier 2005 à 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.

8 sièges sont à pourvoir sur la base du scrutin de liste proportionnel avec répartition au plus fort reste.

Le collège électoral est composé des 312 maires de la Nièvre.

Nombre d'électeurs inscrits	:	312 représentant 23 371 voix
Nombre de votants	:	199
Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	109 + une enveloppe vide
Nombre de suffrages exprimés	:	12 947

Total des suffrages obtenus par la liste présentée par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, seule liste en présence : 12 947 voix.

Proclamation des résultats.

ont été proclamés élus :

Membres titulaires :

M. BARDIN, maire de Clamecy
le Moutier

M. GUILLEMAIN, maire de Moulins-Engilbert
d'Azy

M. CONCEPTION, maire de Balleray
Martin/Nohain

Mme OMBRET, adjointe au maire de Nevers
Fourchambault

Membres suppléants :

M. CLOSTRE, maire de St Pierre

Mme LEREU, maire de StBenin

M. VANNIER, maire de St

M. LEROY, maire de

M. MANCION, adjoint au maire de Garchizy

M. SARRADO, maire de St-Agnan

M. HENRY, adjoint au maire de Varennes-Vauzelles

M.ROLLET, maire de Challuy

M. VALLET, maire de Decize

M. ZAGHET, maire de Dornes

M. SIGNE, maire de Château-Chinon
d'Ourouer

M.DESBOUDARD, maire

Clôture du procès-verbal.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 13 janvier 2005 est signé après lecture par le Président et les membres de la commission.

Le Président,
Mme SADRIN
les membres de la commission,
Mme LEREU
M. CONCEPTION
M. LAMBROUIN

2005-P-169-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-P-5336 en date du 30 décembre 2003 et portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de POUQUES LES EAUX

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-5336 du 30 décembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POUQUES LES EAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-5337 du 30 décembre 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de POUQUES LES EAUX ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de POUQUES LES EAUX en date du 14 octobre 2004 ;

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 11 janvier 2005

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-P-5337 du 30 décembre 2003 est modifié comme suit :

Article 2 : Monsieur Alain DUNEAU, responsable de la police municipale de la commune de POUQUES LES EAUX est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 3 : Le préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2005
Pour le Préfet et par délégation

1.3. direction des actions interministérielles

2004-P-4151-Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de régularisation administrative de la société FACOM sur le territoire des communes de NEVERS et SAINT ELOI

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 27 février 2004 par Monsieur Alexandre VICTOROFF, directeur de la société FACOM, en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'établissement situé sur le territoire des communes de NEVERS et SAINT ELOI,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2004;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Claude BRAIDY en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de deux kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

la commune de NEVERS

la commune de SAINT ELOI

la commune de COULANGES LES NEVERS.

L'enquête publique est ouverte du lundi 24 janvier au vendredi 25 février 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés aux mairies de NEVERS et SAINT ELOI pendant un mois du lundi 24 janvier au vendredi 25 février 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des mairies, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera aux mairies.

ARTICLE 3 : M. Claude BRAIDY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera aux mairies de NEVERS et SAINT ELOI où il sera présent les :

- lundi 24 janvier 2005 de 9h00 à 12h00 à la mairie de NEVERS
 - mardi 1^{er} février 2005 de 9h00 à 12h00 à la mairie de SAINT ELOI
 - samedi 12 février 2005 de 9h00 à 12h00 à la mairie de NEVERS
 - mercredi 16 février 2005 de 14h00 à 17h00 à la mairie de SAINT ELOI
 - vendredi 25 février 2005 de 14h00 à 17h00 à la mairie de NEVERS
- pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête aux mairies sus-désignées, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'aux mairies de NEVERS et SAINT ELOI aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de NEVERS,
M. le maire de SAINT ELOI,
M. le maire de COULANGES LES NEVERS,
M. Claude BRAIDY, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 22 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Florus NESTAR

20046P-4152-Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHEVENON

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande présentée par M. Xavier BARTH, agissant en qualité de directeur de la société HOLCIM GRANULATS région Centre-Est, dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENÔVE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière accordée le 12 décembre 1990 pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de CHEVENON,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2004,
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean -Marie PIEUCHOT en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande,
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

- la commune de CHEVENON,
- la commune de NEVERS,
- la commune de SAINT ELOI,
- la commune de SAUVIGNY LES BOIS,
- la commune de SERMOISE SUR LOIRE,
- la commune de IMPHY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 24 janvier au vendredi 25 février 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant un mois à la mairie de CHEVENON du lundi 24 janvier au vendredi 25 février 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-Marie PIEUCHOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de CHEVENON où il sera présent les :

- lundi 24 janvier 2005 de 8h45 à 11h45
- mardi 2 février 2005 de 14h00 à 17h00
- mercredi 9 février 2005 de 8h45 à 11h45
- samedi 19 février 2005 de 8h45 à 11h45
- vendredi 25 février 2005 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur ainsi qu'à la mairie de CHEVENON aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
- M. le maire de CHEVENON,
- M. le maire de NEVERS,
- M. le maire de SAINT ELOI,
- M. le maire de SAUVIGNY LES BOIS,

M. le maire de SERMOISE SUR LOIRE,
M. le maire de IMPHY,
M. Jean-Marie PIEUCHOT, commissaire-enquêteur,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 22 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Florus NESTAR

N° 2004-P-4175-Arrêté portant délégation de signature à Madame Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'action sociale et de la famille ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 54 ;
VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 sur la modernisation sociale ;
VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
VU le décret n°77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'instruction générale du 21 juin 1977 pour la mise en place des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°86-565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des directions régionales des affaires sanitaires et sociales et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant, respectivement, déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif aux régimes budgétaires, financiers et comptable des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif à la convention constitutive type des agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif au régime financier budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 août 2002 portant nomination de Monsieur Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 de Monsieur le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité nommant Madame Maureen MAZAR en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre à compter du 13 avril 2004 ;
VU la convention du 1^{er} novembre 1996 relative à l'aide médicale Etat ;
les conventions entre l'Etat représenté par Monsieur le préfet de la Nièvre et l'UDAF, la MSA et l'ADSEAN relative aux fonctions de délégué à la tutelle d'Etat ou à la curatelle d'Etat des incapables majeurs ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARTICLE 1er : délégation de signature est donnée à Madame Maureen MAZAR, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I – INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE

1 – Décisions sociales : pour les formes d'aide relevant de la compétence de l'Etat en vertu de l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et de la loi n°98-657 du 29 juillet 1988 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

- décisions relatives à l'action sociale et à la lutte contre les exclusions

toute décision relative à l'attribution d'aides individuelles (dans le cadre des commissions) :
fonds d'aide aux jeunes, aides au titre des impayés d'énergie ...

- pupilles de l'Etat

exercice de la tutelle sur les pupilles de l'Etat et, notamment, établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds), reddition des comptes de tutelle, titres de perception de recettes, visa pour les rendre exécutoire

- tutelles aux prestations sociales

arrêtés fixant les prix plafond, le montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales et des services

- tutelles d'Etat

exercice de la tutelle des incapables majeurs confiés à l'Etat et tous les actes s'y rapportant
financement et organisation des tutelles et curatelles d'Etat confiées aux associations

2 – Aide sociale

actes relatifs à la commission départementale d'aide sociale et notification des décisions
attributions d'allocations supplémentaires

avis sur l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

attribution ou suppression de l'allocation différentielle aux adultes handicapés

délivrance des cartes d'invalidité, des cartes « station debout pénible » et des macarons GIC
décisions d'attribution de rejet ou de radiation pour les formes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat

admission en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale

proposition aux commissions d'admission à l'aide sociale pour les formes d'aide sociale relevant de leur examen et mise à la charge de l'Etat

3 – Couverture maladie universelle complémentaire (CMU)

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des travailleurs indépendants relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC ou des BNC dont le chiffre d'affaire dépasse le seuil de la micro-entreprise

décision de faire procéder à l'examen des droits à la CMU complémentaire des personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles soit au réel, soit au forfait qui ne remplissent pas les conditions d'examen direct avec la caisse du régime agricole.

II – ACTIONS ET PROFESSIONS DE SANTE

agrément des transports sanitaires terrestres

établissement du tableau départemental de garde pour les personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre

notification au procureur de la république des noms, prénoms, profession, domicile de la personne hospitalisée à la demande d'un tiers et de la personne qui a demandé l'hospitalisation

enregistrement des diplômes de docteur en médecine, docteur en chirurgie dentaire, sage femme et pharmacien

agrément des installations radiologiques

enregistrement des laboratoires d'analyses médicales

délivrance des équivalences du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante, aux élèves infirmiers(ières) ayant validé une première année pro pharmacie

remplacement des médecins, chirurgiens dentistes et des infirmiers exerçant en libéral autorisation d'exercer en SCP et dans un lieu secondaire pour les infirmiers et les kinésithérapeutes

saisine des conseils régionaux des ordres des médecins, chirurgiens dentistes et sages femmes – relation avec les conseils de l'ordre

composition, nomination et fonctionnement des conseils techniques des écoles de formation aux carrières paramédicales

missions de contrôle sanitaire aux frontières

attribution des bourses pour la préparation au diplôme d'infirmier(ière) et au diplôme professionnel d'aide soignant(e)

délivrance des cartes professionnelles aux membres des professions paramédicales répertoriées au livre IV du code de la santé publique : titre II (profession d'infirmier ou d'infirmière), titre III (professions de masseur kinésithérapeute ou de pédicure), titre III-1 (professions d'orthophoniste et d'orthoptiste), titre IV (profession d'opticien lunetier), titre V (profession d'audioprothésiste)

délivrance des cartes professionnelles aux assistants, assistantes et auxiliaires de service social

enregistrement des déclarations d'exploitation des officines pharmaceutiques privées

déclaration de gérance des pharmacies hospitalières

commissions de réforme compétentes à l'égard des agents hospitaliers et des collectivités territoriales

enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions paramédicales et d'assistantes sociales et établissement de la liste annuelle des titulaires de ces diplômes

établissement des tableaux annuels des praticiens

autorisations délivrées à des étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens ou le remplacement du corps médical en cas d'épidémie

liste départementale des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Nièvre – signature des extraits individuels valant notifications aux intéressés

désignation des médecins membres du comité médical et des commissions de réforme

délivrance du certificat de capacité de préleveur sanguin

délivrance du certificat de capacité aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, en vue d'effectuer les prélèvements prévus par *l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifiant l'article 5bis de l'arrêté du 6 janvier 1962*

ouverture et organisation des concours et examens d'admission dans les écoles paramédicales :

- examens d'entrée dans les écoles d'aide soignante

obtention du certificat de capacité et prélèvements sanguins

admission en instituts de soins infirmiers
enregistrement des titres admis en équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier
délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante (CAFAS)
agrément provisoire d'urgence des ambulanciers
attestation de conformité aux dispositions réglementaires des véhicules de transports
sanitaires d'ambulanciers agréés
secrétariat du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme
des agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et procès verbaux du
comité médical siégeant en commission de réforme.

III – PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT

commissionnement ou habilitation des agents chargés de constater des infractions au code
de la santé publique
contrôle administratif et technique des règles d'hygiène
exécution immédiate, en cas d'urgence, des mesures prescrites par le règlement sanitaire
départemental et le code de la santé publique
contrôle des eaux potables
protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées : autorisations,
contrôle
contrôle des piscines et baignades
plaintes en insalubrité, procédure de déclaration d'insalubrité des immeubles pouvant porter
atteinte à la santé des occupants ou des voisins : instruction, constat, avertissement,
notification, travaux, interdiction d'habiter
lutte contre le saturnisme : mise en œuvre, contrôle
dépistage de l'amiante dans les immeubles à usage collectif ou public : contrôle
protection contre les rayonnements ionisants naturels dans les lieux ouverts au public (en
particulier le radon) : campagnes de mesures, contrôle
locaux d'habitation interdits
lutte contre les bruits de voisinage : contrôle
pollution atmosphérique et déchets – aspect sanitaire
mesures de salubrité générale, prophylaxie et maladie transmissibles : déchets d'activité, de
soins à risques infectieux, étude de l'impact sanitaire des installations classées, prévention
contre les intoxications au monoxyde de carbone, légionellose, tabagisme... : information,
enquêtes, contrôles, autorisations ou ordre de désinfection
activités non soumises à la législation sur les installations classées pouvant présenter des
risques pour la santé – bâtiments d'élevages : contrôle
cimetières et équipement funéraires, chambres funéraires, crématorium : autorisation et
contrôle

IV – TUTELLE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

visa des délibérations des conseils d'administration à l'exception de celles qui concernent le
directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
recours, mémoires et observations dans le cadre des contentieux administratifs de la
tarification sanitaire et sociale et du contentieux de l'incapacité
inspections et contrôles sur les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux
contrôle de légalité des délibérations et décisions relatives aux marchés des établissements
sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics soumis au contrôle de légalité et demande de
rectification
attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité aux directeurs des
établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics
Etablissements de santé publics (*au titre de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 modifiée par
l'ordonnance du 24 avril 1996, article L714 du code de la santé et du décret n°92-776 du 31
juillet 1992*)
évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif – avancement d'échelons
remplacement des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel pour congé ou
vacance provisoire du poste

congés du personnel de direction
renouvellement de l'autorisation quinquennale des praticiens hospitaliers à temps partiel titulaires
renouvellement de l'autorisation quinquennale des médecins libéraux à dispenser des soins dans les hôpitaux locaux
composition de la commission d'activité libérale
décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires
ouverture et organisation des concours pour le recrutement des personnels régis par le livre IX du code de la santé publique
proposition au préfet de notation des directeurs
notation des directeurs adjoints
accusé de réception des marchés soumis à contrôle de légalité et demande de pièces complémentaires
notification des autorisations d'ouverture ou de fermeture des établissements sanitaires visés par le code de la santé publique (y compris les maisons d'enfants à caractère sanitaire)
agrément des directeurs des maisons d'enfants à caractère sanitaire
Etablissements sociaux et médico-sociaux publics et privés relevant de la tarification préfectorale et actions en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées
approbation des budgets, des comptes administratifs et des décisions modificatives, approbation des plans pluriannuels de financement
congés et autorisations d'absence des directeurs des établissements médico-sociaux publics (*loi du 2 mars 1982*)
attribution de la prime de service et indemnité de responsabilité aux directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics
proposition au préfet de notation des directeurs
notation des directeurs adjoints
autorisation des frais de siège
arrêtés de tarification
procédure d'examen des projets de création et d'extension d'établissements et services
visa des dossiers de transferts temporaires des établissements d'enfants
instruction des dossiers de demande d'agrément des services aux personnes (agrément de qualité)
décisions de la CDES et de la COTOREP
décisions relatives aux auxiliaires de vie
décisions relatives aux sites pour la vie autonome et aux centres locaux sur l'information et la coordination
décisions relatives au fonds d'aide à domicile

V – ADMINISTRATION GENERALE

Ressources humaines

tout acte de gestion du personnel d'Etat affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales

pour les personnels des corps de catégories A et B :
les décisions relatives à :
la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985
l'octroi des congés suivants et la réintégration après lesdits congés :
congé annuel
congé de maladie
congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électorales et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse

octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel

octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur

le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, la réintégration après détachement

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire

l'imputabilité des accidents de travail au service

l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

- Pour les personnels de catégorie C

Appartenant aux corps suivants :

adjoints administratifs

agents administratifs

Les décisions relatives à :

la titularisation et la prolongation de stage

la nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel

congé maladie

congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur

congé pour maternité ou adoption

congé parental

congé de formation professionnelle

congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat

congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite
la mise à la retraite
la démission
l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
l'imputabilité des accidents de travail au service
l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
la cessation progressive d'activités
- Pour les personnels des catégories C

Appartenant aux corps suivants :

agents de service
agents des services techniques
ouvriers professionnels
maîtres ouvriers
téléphonistes
conducteurs d'automobiles et chefs de garage

Les décisions relatives à :

la disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
l'octroi de congés et la réintégration après lesdits congés :

congé annuel
congé maladie
congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
congé pour maternité ou adoption
congé parental
congé de formation professionnelle
congé pour participer à des activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
congé sans traitement prévus aux articles 6,9 et 10 du décret n°49-1239 du 13 décembre 1949 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat
congé de grave maladie

- l'octroi d'autorisations :

autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf pour les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel

l'accomplissement du service national et la mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire
l'imputabilité des accidents de travail au service
l'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire
la cessation progressive d'activités
ouverture et organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants concernant le personnel administratif et des services techniques
- pour l'ensemble des agents de catégorie A, B, C
Décisions individuelles, correspondances et documents administratifs concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, y compris l'ouverture et l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels correspondants
recrutement et gestion des personnels contractuels à temps incomplet
Copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature
Logistique
décisions, documents, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion du patrimoine matériel, mobilier et immobilier des services relevant de la compétence de l'Etat
tous documents en matière de traitement de l'information (statistiques, synthèses, études,....)

ARTICLE 2 : La délégation de signature donnée à Madame Maureen MAZAR sera, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, exercée par Madame Véronique LAGNEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et par Madame Renée PINQUIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, de Madame Véronique LAGNEAU et de Madame Renée PINQUIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Maureen MAZAR, Madame Véronique LAGNEAU, de Madame Renée PINQUIER et de Monsieur le docteur Dominique VAILLANT, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant aux actions et professions de santé

Monsieur Guillaume HEUZE, ingénieur de génie sanitaire pour les questions se rapportant à la protection de l'environnement, et en cas d'absence par Madame Delphine BESSON, ingénieur d'études sanitaires

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les questions se rapportant à la tutelle et au contrôle des établissements et services sanitaires et sociaux

Monsieur Renaud COUTELLE, Monsieur Philippe LEGRIS, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Madame Christiane EL JAMMAL, conseillère technique en travail social, pour les questions se rapportant aux interventions sociales et à l'aide sociale, à la tutelle, au contrôle des établissements et services sociaux

Monsieur Christian MONS et Madame Stéphanie DUVERGNE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les questions se rapportant à l'administration générale

L'ensemble des personnes ci-dessus nommées dans l'article 2 pour l'enregistrement des diplômes médicaux, paramédicaux et sociaux

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-P-983 du 13 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 24 décembre 2004
Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-002-A R R E T E portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-31 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2005 ;

VU le décret en date du 20 septembre 1995, publié au Journal Officiel de la République Française le 22 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en comptabilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-sud et Balbigny ;

VU le décret du 20 septembre 2000, publié au Journal Officiel de la République Française le 21 septembre 2000 prorogeant les effets de la déclaration par le décret du 20 septembre 1995 de l'utilité publique des travaux d'aménagement à 2 X 2 voies de sections de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la RN 82 entre l'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny ;

VU l'arrêté n° 2004-P-2885 du 13 septembre 2004 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise à 2X2 voies de la route nationale n° 7 sur le territoire des communes de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2004 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental de l'équipement afin d'être soumis à une enquête parcellaire complémentaire pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre au carrefour de la RD 22.

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU les listes des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

CONSIDERANT les réserves émises par le commissaire enquêteur dans son rapport du 26 novembre 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une enquête parcellaire complémentaire afin de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la mise à 2 x 2 voies de la route nationale n°7 sur le territoire de la commune de Chantenay-Saint-Imbert du Sud de la déviation de Saint-Pierre à la RD 22 sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert

ARTICLE 2 : Est désigné comme commissaire enquêteur :

M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite, demeurant 84, avenue du 8 mai 1945 à Coulanges-les-Nevers (58660).

ARTICLE 3 : Les plans parcellaires, les listes des propriétaires ainsi que les registres d'enquête seront déposés à la mairie de Chantenay-Saint-Imbert pendant 17 jours consécutifs soit du 7 février au 23 février 2005 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Chantenay-Saint-Imbert.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demanderaient à être entendus en mairie de :

CHANTENAY-SAINT-IMBERT

Le lundi 7 février 2005 de 9h à 11h

Le jeudi 17 février 2005 de 10h à 12h

Le mercredi 23 février 2005 de 15h à 17h

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le maire de Chantenay-Saint-Imbert, puis transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera un procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, dans un délai maximum de 30 jours.

Les dossiers seront ensuite adressés à M. le Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 6 : La lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'article R.11-22 du code de l'expropriation, portant notification du dépôt en mairie du dossier de l'enquête parcellaire, sera adressée par l'expropriant quinze jours au moins le début de l'enquête, aux propriétaires figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels cette notification aura été faite devront fournir à l'expropriant, les indications relatives à leur identité dans les conditions suivantes :

personnes physiques : leurs noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, leur profession et le nom de leur conjoint.

personnes morales : (sociétés, associations, syndicats, ect...), leur dénomination et, en outre, pour toutes les sociétés, leur forme juridique et leur siège social

pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce

pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts

pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut de ces indications, les propriétaires figurant sur la liste susvisée ayant reçu ladite notification, devront donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré en caractères apparents dans l'un des journaux publiés dans le département, soit le "Journal du Centre".

Ces formalités devront être accomplies avant le 7 février 2005 et seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée après l'enquête à la mairie de Chantenay-Saint-Imbert ainsi qu'à la préfecture de la Nièvre, pour être communiquée dans un délai d'un an à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai de huitaine de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'équipement,
Monsieur le maire de Chantenay-Saint-Imbert,
M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 3 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2004-P-4203-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de GERMIGNY SUR LOIRE

- VU le code de l'environnement ;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 14 juin 2004, par le GAEC DE SOULANGY représenté par MM. VANDENSCHRICK en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de GERMIGNY SUR LOIRE ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juillet 2004;
- VU la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'une commission d'enquête constituée de M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, M. Georges GUILLEMINOT, Mme Andrée NIEZ et M. Gérard GUILLAUMIN, désignés respectivement en qualité de président, membres titulaires et suppléant pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;
- VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

ARTICLE 1er :

Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation ainsi que celles concernées par le plan d'épandage, soit :

la commune de GERMIGNY SUR LOIRE,
 la commune de GARCHIZY,
 la commune de POUQUES LES EAUX,
 la commune de FOURCHAMBAULT,
 la commune de MARSEILLES LES AUBIGNY (18),
 la commune de JOUET SUR L'AUBOIS (18),
 la commune de COURS LES BARRES (18),
 la commune de VARENNES VAUZELLES.

L'enquête publique est ouverte du lundi 31 janvier au samedi 5 mars 2005 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le président de la commission d'enquête, seront déposés à la mairie de GERMIGNY SUR LOIRE pendant un mois du lundi 31 janvier au samedi 5 mars 2005 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit à la commission d'enquête qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : Mme Andrée NIEZ et MM. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE et Georges GUILLEMINOT, désignés en qualité de commissaires d'enquêteurs, siègeront à la mairie de GERMIGNY SUR LOIRE où ils seront présents les :

lundi	31	janvier	2005	de	14h00	à	18h00
mercredi	9	février	2005	de	8h00	à	12h00
mardi	15	février	2005	de	14h00	à	18h00
samedi	19	février	2005	de	8h00	à	12h00
vendredi	25	février	2005	de	14h00	à	18h00
samedi	5	mars	2005	de	8h00	à	12h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le président de la commission d'enquête. Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le président de la commission d'enquête enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec les conclusions motivées de la commission, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de GERMIGNY SUR LOIRE aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de GERMIGNY-SUR-LOIRE,
Mme le Maire de GARCHIZY,
M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
Mme le Maire de POUQUES-LES-EAUX,
M. le Maire de COURS-LES-BARRES (Cher),
M. le Maire de MARSEILLES-LES-AUBIGNY (Cher),
M. le Maire de JOUET-SUR-L'AUBOIS (Cher),
M. le Maire de VARENNES-VAUZELLES
Mme Andrée NIEZ, MM. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE et Georges
GUILLEMINOT, commissaires-enquêteurs,
M. l'inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 27 décembre 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

n°2004-P-4176-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°69-137 du 6 février 1969 et l'arrêté interministériel du même jour portant modification du code du domaine de l'Etat et déconcentration des pouvoirs de décision en matière domaniale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2004 portant nomination de **M. Jean-Claude GODEC**, en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre à compter du 28 décembre 2004;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1er - Délégation de signature est conférée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS - REFERENCES

- Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux. Art. L. 69-1 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) R.32, R.66, R.76-1R.78, R.128-3 R.128-7, R.129, R130R.144, R.148,R.148-3 A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
- Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat. Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
- Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat. Art. R.1du code du domaine de l'Etat.
- Acceptation de remise des biens immobiliers de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
- Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat. Art.R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.
- Octroi des concessions de logements Art. R.95 (2ème alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
- Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux Art. R.158, 1° et 2°, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat
- Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat. R.105 du code du domaine de l'Etat.
- Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944.Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945 Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
- Copies certifiées conformes à l'original :
- de tous les actes administratifs signés par un membre du corps
- de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature.Articles 1^{er} et 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens préfectoral,dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GODEC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et M. Joseph SEICHEPINE, directeurs divisionnaires des impôts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS et de M. Joseph SEICHEPINE, la délégation de signature sera exercée par Mme Isabelle LANGIAUX, inspectrice des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Jean-Claude GODEC est exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers ou par M. Jean-Louis GUYOT, contrôleur des impôts. La délégation de signature conférée à M. Jean-Claude GODEC pour les attributions désignées sous le n°1 à 8 inclus de l'article 1er sera exercée par M. Patrick BAUTIER, chef du centre des impôts fonciers.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prendra effet le 28 décembre 2004.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 décembre 2004

LE PREFET
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2004-P-4178-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, directeur départemental des services fiscaux pour l'exercice des compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret n°64-468 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics, modifié par le décret n°71-153 du 22 février 1971 ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avance auprès des directions des services fiscaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 portant nomination de **M. Jean-Claude GODEC** en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre à compter du 28 décembre 2004 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire sur les chapitres et articles de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à **152 449 €**

ARTICLE 3 : M Jean-Claude GODEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- inférieures à **7 622 €** pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

inférieures à **15 245 €** pour les créances quels qu'en soient les créanciers (personne ou physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à **76 224 €** si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : Le directeur des services fiscaux peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet le 28 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général et le directeur des services fiscaux du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 24 décembre 2004

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2004-P-4179-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Claude GODEC, président du CHS départemental interdirectionnel pour les personnels des services extérieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (services économiques et financiers et budget) modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre à compter du 28 décembre 2004 ;

VU l'arrêté du 22 avril 1991 instituant un Comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Nièvre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : M. Jean-Claude GODEC , Président du Comité d'hygiène et de sécurité-départemental interdirectionnel de la Nièvre (CHS-DI) reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du Préfet de la Nièvre tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité des comités d'hygiène et de sécurité départementaux interdirectionnels et se rapportant aux chapitres de la nomenclature budgétaire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en vigueur lors des prises de décisions au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.
 - Les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- Seront en outre soumis au visa préalable du Préfet :
- Les actes d'engagements juridiques des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 152 449 €.

ARTICLE 3 : M. Jean-Claude GODEC reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 € pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).
- 15 244 € pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration) ce montant est porté à 76 224 € si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. Jean-Claude GODEC peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A. La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet le 28 décembre 2004.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le trésorier payeur général et le président du CHS-DI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 24 décembre 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2004-P-4180-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction des services fiscaux de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 20 et 21;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Claude GODEC, en qualité de directeur des services fiscaux de la Nièvre à compter du 28 décembre 2004 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude GODEC, directeur des services fiscaux de la Nièvre, à l'effet de signer les marchés de travaux quel que soit leur montant et tous les actes, y compris ceux qui concernent les commissions d'appel d'offres, dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction des services fiscaux de la Nièvre.
En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Joseph SEICHEPINE, directeur divisionnaire chargé des ressources humaines et budgétaires.
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Claude GODEC et de M. Joseph SEICHEPINE, cette délégation est donnée à Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, directeur divisionnaire chargée du contrôle fiscal et du contentieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 28 décembre 2004.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur des services fiscaux de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 24 décembre 2004
Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2004-P-4181-Arrêté portant délégation de signature à M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre

VU le code rural, le code forestier et le code de l'environnement,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la loi de finances 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 modifiant l'article L.2335-10 du code général des collectivités territoriales ,
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ,
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements, pris en application de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003, relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel en date du 6 juin 2001 portant nomination de M. Gérard FALLON, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre à compter du 2 juillet 2001 ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est conférée à M. Gérard FALLON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, dans les matières et pour les actes ci-après désignés :

1 - Administration générale

décisions relatives à l'octroi des congés annuels et des congés de maladies ordinaires aux fonctionnaires des catégories A, B et C de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre (loi n°84-16 du 11 janvier 1984, article 34),

changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60),

recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet,

octroi au personnel non titulaire de congés administratifs et de maladie,

octroi des autorisations spéciales d'absence en application des circulaires en vigueur,

gestion du contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne du service,

gestion du patrimoine immobilier et du matériel de la DDAF.

actes entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002, et notamment :

nomination de la commission de sélection,

publication des avis de recrutement,

réception et vérification des dossiers de candidature,

publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition,
organisation matérielle des auditions,
publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission
-copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté
de délégation de signature

2 – Décisions relatives à certaines interventions des maîtres d'ouvrage publics ou privés
Opérations des maîtres d'ouvrages publics ou privés susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat ou de l'Union européenne : délivrance des attestations de dépôt et des accusés de réception (décrets n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2003-367 du 18 avril 2003), instruction technique et administrative des dossiers, contrôle technique de la dévolution et de l'exécution des travaux ; décisions de déchéance de droits.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales :
recouvrement des redevances sur consommation d'eau potable provenant des distributions publiques (instruction ministérielle du 1^{er} juin 1955).

taxe sur les consommations d'eau distribuée dans les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable : émission des titres de recettes exécutoires

Marchés d'ingénierie publique : voir arrêté préfectoral spécifique.

3 - Aménagement rural, agricole et forestier

constitution et renouvellement des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (articles L.121-2 à L.121-5 du code rural),

constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier (article L.133-1 du code rural) et des associations syndicales autorisées (loi du 21 juin 1865),

instruction technique et administrative des dossiers de travaux,

décisions relatives aux mesures de protection de boisements linéaires, de haies et de plantations d'alignement existants ou à créer (article L. 126-6 du code rural),

décisions relatives aux projets de plantations ou de semis d'essences forestières (article R.126-8 du code rural).

4 - Forêts

décisions relatives aux défrichements des bois et forêts appartenant aux particuliers et aux collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier ; articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme relatifs aux demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés),

décisions relatives aux coupes de bois et abattages d'arbres soumis à autorisation (code forestier, article L.222-5),

application et distraction du régime forestier pour les terrains appartenant aux collectivités ou aux personnes morales mentionnées à l'article L.141-1 du code forestier (code forestier livre I-titre 4),

décisions relatives au boisement des terres agricoles (décret n°2001-359 du 19 avril 2001),

décisions concernant les cartes professionnelles d'exploitants forestiers et scieurs (loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière),

approbation des statuts des groupements forestiers (code forestier, article L.242-1),

décisions relatives aux aides et subventions pour les opérations d'investissements forestiers (décret n°72-196 du 10 mars 1972),

décisions relatives aux prêts en numéraire : signature des actes de prêts, de transferts à un nouveau bénéficiaire, de mainlevée d'hypothèques et de cautions bancaires, signature des actes de résiliation (code forestier, articles R.532-15 à R.532-19),

décisions relatives aux prêts sous forme de travaux : signature des avenants aux contrats de prêts en travaux, des décisions modificatives, des transferts à un nouveau bénéficiaire et des actes de résiliation relatifs à ces contrats (code forestier, articles R.532-20 à R.532-23).

5 - Chasse et faune sauvage

Décisions relatives au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée (code de l'environnement, articles L.413-2 et L.413-3 ; articles R.213-23 à R.213-38) :

délivrance des certificats de capacité,

autorisation d'ouverture et immatriculation des établissements.

Autorisations d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie (article L.420-3 du code de l'environnement).

Décisions relatives aux territoires de chasse et à la gestion de la chasse

décisions relatives aux réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement, articles R.222-82 à R.222-85),

instruction des demandes de location de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial et notification des décisions (autorisation de participer aux adjudications du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial) aux intéressés (décret 68-915 du 18 octobre 1968 modifié fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial),

approbation d'un plan de gestion cynégétique présenté par un groupement d'intérêt cynégétique (arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés),

autorisation de rechercher ou de poursuivre des animaux d'espèces dont la chasse est autorisée à l'aide de sources lumineuses pour les comptages et les captures à des fins scientifiques ou de repeuplement (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux classés nuisible et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement).

Décisions relatives à l'exercice de la chasse

ouverture anticipée de la chasse au sanglier sur certaines communes (article R.224-5 du code de l'environnement),

suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, d'incendie, de gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier (article R.224-9 du code de l'environnement),

autorisation de reprise de gibier vivant (article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement),

autorisation de commercialisation et de transport de gibier vivant (articles L. 424-8 et L.424-10 du code de l'environnement, article R.224-14 du de l'environnement),

autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (article R. 224-14 du code de l'environnement et décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris en application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 concernant les décisions individuelles relevant du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement),

Décisions relatives aux plans de chasse

fixation, pour chacune des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse (à l'exception du sanglier), du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever (code de l'environnement, article R.225-2),

arrêtés fixant ou abrogeant les plans de chasse individuels de petit et grand gibier (code de l'environnement, articles R.225-8 et R.225-9).

Décisions relatives à la destruction des animaux nuisibles

prescription de battue administrative (articles L.427-6 et L.427-7 du code de l'environnement),

prescription de chasse particulière aux animaux nuisibles (article L.427-6 du code de l'environnement et arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles),

agrément pour le piégeage (article R.227-14 du code de l'environnement et arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales),

autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles (article R.227-18 du code de l'environnement),

autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles (article R.227-26 du code de l'environnement).

Décisions relatives à la régulation des populations de grands cormorans (instructions du ministère chargé de l'environnement)

arrêté délimitant la zone sur laquelle des tirs de régulation d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) peuvent être autorisés,

autorisation individuelle de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran).

6 - Pêche et milieux piscicoles

autorisation de piscicultures (code de l'environnement, article L.431-6),

attestation de validité des droits en matière d'enclos piscicoles (code de l'environnement article L.431-7).

Préservation des milieux aquatiques

autorisation de travaux dans le lit mineur de cours d'eau (code de l'environnement, article L.432-3),

autorisation de vidange de plans d'eau (code de l'environnement, article L.432-9),

décisions relatives aux contrôles des peuplements (code de l'environnement, articles L.432-10 et L.432-11) : autorisations relatives à l'introduction de spécimens de poissons d'espèces non représentées et au transport de ces espèces ; autorisations exceptionnelles de capture ou de transport de poissons (article L.436-9 du code de l'environnement),

Organisation de la pêche

agrément des associations de pêche et de pisciculture et des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public du département. (code de l'environnement, article R.234-23),

agrément du président et du trésorier de ces associations agréées (code de l'environnement, article R.234-24),

agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture (code de l'environnement, article R.234-31).

Conditions d'exercice du droit de pêche

décisions relatives aux autorisations, interdictions ou limitations de l'exercice du droit de pêche (code de l'environnement, articles R.236-7, R.236-8, R.236-19, R.236-24, R.236-26),

décisions relatives à l'évacuation et au transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux (code de l'environnement, article R.236-16),

régulation des captures de salmonidés (code de l'environnement, article R.236-28),

organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie (code de l'environnement, article R.236-29),

décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés (code de l'environnement, articles R.236-30 à 34) ou prohibés (articles R.236-42 à 47),

décisions relatives aux réserves temporaires de pêche (code de l'environnement, articles R.236-91 et R.236-92)

autorisation ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche et de pisciculture, du droit de pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial,

autorisation ou décisions de la compétence du ministère chargé de l'environnement en vue de l'application des clauses du cahier des charges en vigueur fixant les conditions générales de la location du droit de pêche aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

7 - Police des cours d'eau non domaniaux

police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, article L.215-7),

mise en œuvre des dispositions nécessaires pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien, d'élargissement, de redressement des cours d'eau non domaniaux visés au point ci-dessus (code de l'environnement, articles 215-14 à 215-20),

autorisation de réaliser des travaux d'urgence (décret n°93-742 du 29 mars 1993, article 34),

prises en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement.

8 - Développement et aménagement de l'espace rural – mesures agri-environnementales

indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) : décisions attributives et liquidation des aides communautaires et nationales à certaines catégories d'exploitations situées en zone de montagne, de piémont ou en zone défavorisée (articles R.113-18 à R.113-28 du code rural),

prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) : décisions attributives et liquidation de l'aide (décrets n° 93-738 du 29 mars 1993 modifié et n° 98-196 du 20 mars 1998),

décisions relatives aux mesures agroenvironnementales (MAE) et aux engagements agroenvironnementaux (décret n°2003-774 du 20 août 2003),

mesures de limitation du droit de produire : décisions relatives au retrait des terres arables (code rural, articles R.332-1 à R.332-13), à l'extensification bovine (code rural, articles R.332-23 à R.332-33), à l'extensification en production biologique (articles R.332-34 à R.332-41 du code rural),

décisions relatives à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits avant l'entrée en vigueur du décret n°2003-675 du 22 juillet 2003, décisions relatives à la mise en œuvre des contrats d'agriculture durable (CAD) et des contrats Natura 2000 (articles L.313-1 et L.341-1 du code rural, articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement, section IV du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code rural, partie réglementaire),

décisions relatives aux aides aux investissements destinés à la protection et à l'amélioration de l'environnement ou à l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages : code rural (articles R.344-26 et R.344-27), décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage).

9 - Exploitations agricoles

Décisions relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) : articles L.323-1 à L.323-16 du code rural.

Contrôle des structures des exploitations agricoles : décisions relatives à la mise en œuvre des articles L.331-1 à L.331-11 du code rural.

Financement des exploitations agricoles

décisions relatives au dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs et au développement des initiatives locales ; décisions relatives à la constitution de groupements ou sociétés (code rural, articles R.343-1 à R.343-36),

décisions relatives aux aides à la modernisation des exploitations agricoles (code rural, articles R.344-1 à R.344-27),

décisions d'agrément des plans d'investissement des CUMA ouvrant droit aux prêts bonifiés, décisions relatives aux aides à la transmission des exploitations (code rural, articles R.343-34 à R.343-36),

décisions relatives aux mesures d'aide aux agriculteurs en difficulté (aide aux analyses et aux suivis d'exploitations, décisions d'allègements financiers),

décisions relatives aux aides à la réinsertion professionnelle (code rural, articles R.352-15 à R.352-21),

décisions relatives à la cessation d'activité (code rural, articles L.732-39 et L.732-40),

décisions relatives au régime de préretraite agricole (loi n°91-1407 du 31 décembre 1991),

délivrance des certificats d'indemnité viagère de réversion (décret 84-84 du 1^{er} février 1984),

décisions relatives aux aides à l'adaptation des exploitations agricoles (code rural, articles R.354-1 à R.354-9),

mise en œuvre de la réglementation relative aux calamités agricoles (code rural, articles R.361-20 à R.361-52),

mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aide aux agriculteurs,

prêts bonifiés : autorisations de financement, décisions de déclassement (décret n° 89-946 du 22 décembre 1989),

fonds d'allègement des charges (FAC) : autorisations de versement, de refus, de remboursement,

décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'habitat rural (code rural, articles R.346-1 à R.346-14),
décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'opérations foncières (code rural, articles R.345-1 à R.345-11),
décisions relatives aux aides aux exploitants agricoles en matière d'investissements de production (code rural, articles R.347-1 à R.347-11).

10 - Organismes professionnels agricoles

agrément, modifications statutaires, dissolutions des sociétés coopératives agricoles, mesures dérogatoires (code rural, articles R.524-1, R.525-1 à R.526-4),
agrément, modifications statutaires, contrôle des sociétés d'intérêt collectif agricole ou SICA (code rural, articles R.531-2 à R.534-4).

11 - Production agricole

Décisions relatives à la mise en œuvre des règlements communautaires de la politique agricole commune (textes de référence : règlements communautaires (CE) n°1251/1999, n°1254/1999, n°2316/1999, n°2342/1999, n°3508/9 2, n°2419/2001, n°1259/1999, n°1782/2003 et règlements modificatifs ; décret 80 -606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, circulaires de campagne) :

décisions relatives à la gestion des aides aux surfaces,

décisions relatives à la gestion des aides animales : prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA), prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), prime compensatrice ovine (PCO) ou prime au maintien du troupeau de brebis (PCB), prime à l'abattage ou à l'exportation des bovins (PAB), complément extensification,

décisions relatives à la gestion des droits à produire (quotas laitiers) et des droits à primes ovins et bovins,

décisions relatives à la gestion des aides à la cessation d'activité laitière, à la liquidation des primes aux petits producteurs de lait, aux transferts de références laitières, à l'aide directe laitière, aux primes aux produits laitiers et aux paiements supplémentaires,

décisions relatives à la modulation des aides directes (décret n°2000-280 du 24 mars 2000).

Productions végétales

autorisation de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées (article L. 4-12-1 du code de l'environnement et arrêté interministériel du 12 octobre 1987),

autorisation exceptionnelle de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette, ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (article L.412-1 du code de l'environnement),

autorisation de ramassage, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages (code de l'environnement, article L.412-1).

Productions animales

décisions relatives au suivi de l'établissement départemental d'élevage (E.D.E.) : agrément de l'établissement, agrément de son directeur, agrément des programmes départementaux d'identification (code rural, article L. 653-13),

délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur, délivrance de la licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.

12 - Travail, emploi et politique sociale agricoles

état exécutoire des cotisations à percevoir par la caisse de mutualité sociale agricole (code rural, articles L.725-3 à L.725-6),

affiliation d'office à une caisse de mutualité sociale agricole (code rural, article L.725-17).

ARTICLE 2 – Pour l'application de l'article 1^{er}, les décisions valant « autorisation », « agrément », « attribution » ou « reconnaissance » doivent s'entendre, sauf spécification contraire, comme recouvrant les décisions d'accord et les décisions de refus.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard FALLON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Paul LEVALET,

ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, chef de service de l'économie agricole à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

ARTICLE 4 - En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, délégation de signature est donnée aux chefs de service ci-après pour les matières énumérées à l'article 1^{er} :

M. Roland GOGUERY, attaché administratif des services déconcentrés, chef du service d'administration générale, pour les affaires mentionnées au paragraphe 1 ;

M. Joël PLU, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service des équipements ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées au paragraphe 2 b et c ;

Mlle Marie-Agnès BERMOND, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2 (a et b), et 3 à 7 ;

M. Olivier BOUVIER, inspecteur du travail, chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les matières énumérées au paragraphe 1 en ce qui concerne le personnel de son service et au paragraphe 12.

ARTICLE 5 –

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON, de M. Jean-Paul LEVALET et de Mlle Marie-Agnès BERMOND, délégation de signature est donnée à M. Marc LOISEAU, ingénieur des travaux des eaux et des forêts à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 2a et 3 à 7 ;

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de M. Gérard FALLON et de M. Jean-Paul LEVALET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves BELLIER, ingénieur des travaux agricoles affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, adjoint au chef de service de l'économie agricole, pour les affaires mentionnées aux paragraphes 8, 9 (a, c) et 11 (a).

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral n°2004-P-1013 du 14 avril 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 décembre 2004

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2004-P-4202-Arrêté portant délégation de signature à Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chefs de section de la préfecture

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-3965 en date du 12 novembre 2002 portant organisation des services de la préfecture ;
VU les décisions préfectorales portant affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents de la préfecture ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs directions respectives, les correspondances usuelles, les copies certifiées conformes à l'original, les pièces comptables et autres relevant du budget de l'Etat, les contrats et les bons de commandes, aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chef de section et agents de la préfecture ci-après désignés :

A - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTRICE : Mme Catherine SADRIN

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Annie MARCHANT, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
 - M. Alain CREUZET, chef du bureau des étrangers et de l'état-civil ;
 - M. Stéphane BLANCHET, chef du bureau des collectivités locales ;
 - M. Stéphane CHAPPELLIER, chef du bureau de la circulation routière ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Annie MARCHANT, délégation de signature est conférée à Mme Françoise JACOB ;
- M. Alain CREUZET, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Françoise TISSIER ;
- M. Stéphane BLANCHET, délégation de signature est conférée à Mme Christiane DOIRIEUX ;
- M. Stéphane CHAPPELLIER, délégation de signature est conférée à Mme Rachel MARGUET.

B - DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Pendant la vacance du poste de directeur des actions interministérielles, délégation de signature est conférée à :

- M. Bernard PRUNEL, chef du bureau de l'emploi et de l'action économique ;
 - Mlle Florence KATRUN, chef du bureau des finances de l'Etat ;
 - M. Henri JEANNERAT, chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- chacun dans le domaine de ses compétences.
- Mlle Fabienne MAGAUD, chef du bureau de l'environnement et de l'urbanisme, dans le domaine de ses attributions ainsi que dans les matières énumérées ci-dessous :
- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;
 - récépissés de déclaration des installations classées ;
 - récépissés de déclaration des opérations réalisées en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Bernard PRUNEL, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Catherine PICOT ;
- Mlle Florence KATRUN, délégation de signature est conférée à Mme Annick DECKERT ;
- Mlle Fabienne MAGAUD, délégation de signature est conférée à Mme Danielle RIOLLET ;
- M. Henri JEANNERAT, délégation de signature est conférée à Mme Gisèle DEVILLE.

C - SERVICES DU CABINET

1 - BUREAU DU CABINET

- CHEF DE BUREAU : M. Jean-François PIEUCHOT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Laurence DUFOUR ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-François PIEUCHOT et Mme Laurence DUFOUR, délégation de signature est conférée à Mme Annie BONNEFOY.

2 - SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

CHEF DE SERVICE : M. Marc BELLEROSE,

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- M. Yves MORTAGNE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

- M. Marc BELLEROSE et M. Yves MORTAGNE, délégation de signature est conférée à Mme Bernadette COSTE.

3 - SECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA DOCUMENTATION

CHEF DE SECTION : Mme Carmen PARFAIT

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine BOUCHOUX.

D - SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

CHEF DE SERVICE : Mme Nicole BONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, délégation de signature est conférée à :

- Mme Christine LE METAYER, chef du bureau du personnel, de la formation et de l'action sociale ;

- Mme Sylvie MONTARNAL, chef du bureau de l'intendance et des travaux ;
chacune dans le domaine de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Christine LE METAYER, délégation de signature est conférée à Mme Marie-Madeleine PARAY pour le secteur « personnel », à Mme Michèle LAFAYE, pour le secteur « formation » et à Mme Jocelyne GANTOIS pour le secteur « action sociale » ;

- Mme Sylvie MONTARNAL, délégation de signature est conférée à Mme Christine POYEN en ce qui concerne l'intendance et les travaux, à Mme Monique SOURTI pour la section « courrier » s'agissant des correspondances usuelles ;

E - SERVICE DEPARTEMENTAL DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

CHEF DE SERVICE : M. Jean-Claude BAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- M. Jean-Claude BAR, délégation de signature est conférée à M. Philippe DUFOUR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet, les directeurs, chefs de service, chefs de bureau, chefs de section et agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 décembre 2004

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifiée par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-010bis-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES

- **VU** les articles L 511-1 et suivants et les articles L 541-1 et L 541-14 du code de l'environnement
- **VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- **VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé le 20 juin 2002
- **VU** la demande présentée par M. François PARSY agissant en qualité de représentant de la société SITA Centre Est, 5 rue de la Goulette 21850 SAINT APOLLINAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2003-P-789 du 26 mars 2003 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2003-P-1993 4 juillet 2003 portant création de la commission locale d'information et de suivi (CLIS) ;
- **VU** l'avis de la commission d'enquête en date du 31 juillet 2003 ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2003-P-4061 du 27 octobre 2003, n°2004-P-464 bis du 20 février 2004 et n°2004-P-2694 du 27 août 2004 fixant de nouveaux délais à statuer sur la demande ;
- **VU** le rapport du tiers expert en date du 1^{er} juin 2004 ;
- **VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint Jean aux Amognes, de Saint Firmin et de Saint Benin d'Azy ;
- **VU** les avis des services administratifs ;
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2004 ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène en ses séances du 19 octobre 2004 et du 21 décembre 2004 ;
- **CONSIDERANT** que la demande déposée par la société SITA en vue d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement des déchets ultimes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-aux-Amognes satisfait aux exigences législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement destinées à assurer la protection de l'environnement et remplit ainsi les conditions pour recevoir l'autorisation sollicitée dans

les termes et selon les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-annexé tel qu'il a reçu un avis favorable du Conseil départemental d'hygiène ;

- **CONSIDERANT** toutefois que le projet ne pourra donner lieu à un commencement d'exploitation qu'après que les garanties nécessaires auront pu être apportées par le demandeur en ce qui concerne d'une part l'effectivité de la maîtrise foncière dont il dispose sur le terrain d'assiette du projet et autour de ce terrain, en ce qui concerne d'autre part les modalités de la desserte routière de ce terrain dans les conditions conformes aux exigences de la sécurité routière telles qu'elles font l'objet de prescriptions figurant à l'article 1 du projet d'arrêté annexé ;

- **CONSIDERANT** en effet en premier lieu que, malgré la conclusion d'une convention en date du 29 juin 2001 entre le propriétaire du terrain et la société demanderesse, celui-ci a depuis lors manifesté de façon réitérée qu'il entendait ne pas donner suite au projet, en deuxième lieu que les garanties nécessaires n'ont pu encore être apportées quant à la possibilité d'établir, à l'est et à l'ouest du terrain, les servitudes réglementaires devant s'appliquer dans une bande de 200 m en vertu de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, en troisième lieu que les modalités d'accès au terrain à partir de la voie publique la plus proche n'ont pu encore être définies ;

- **CONSIDERANT** que les délais et conditions de réalisation des aménagements routiers indispensables n'ont pu encore être arrêtés ;

- **CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible de déterminer dans ces conditions si le projet est ou non compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui visent à permettre de doter le département d'une capacité effective d'élimination des déchets ultimes qui soit en rapport avec le volume des déchets produits dans le département alors en particulier que la délivrance d'une autorisation, si elle n'est pas suivie d'effets, serait de nature à rendre plus difficile, voir impossible, la délivrance d'autorisations à d'autres projets qui pourraient à l'avenir contribuer à la mise en œuvre effective des orientations du plan ;

- **SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Il est constaté que le projet déposé par la société SITA en vue d'être autorisée à exploiter un centre d'enfouissement des déchets ultimes sur le territoire de la commune de Saint-Jean-aux-Amognes satisfait aux exigences législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement destinées à assurer la protection de l'environnement et remplit ainsi les conditions pour recevoir l'autorisation sollicitée dans les termes et selon les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-annexé tel qu'il a reçu un avis favorable du Conseil départemental d'hygiène.

Article 2 :

Il est sursis à statuer sur la délivrance de l'autorisation correspondante dont la compatibilité avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne pourra être examinée qu'après que le demandeur aura été à même d'apporter les garanties nécessaires quant à l'effectivité et aux délais du démarrage de l'exploitation du site.

Article 3 :

Il sera statué sur la délivrance de l'autorisation, en prenant en considération les éléments de fait et de droit se rapportant aux conditions de la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets qui seront alors constatés, si, dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté au demandeur, celui-ci apporte les garanties nécessaires

relatives à la maîtrise foncière du terrain, à l'institution des servitudes devant être respectées dans une bande de 200 m sur l'ensemble du pourtour de l'exploitation et celles relatives aux conditions d'accès au terrain depuis la voie publique la plus proche, ainsi que celles relatives à la sécurité de la desserte routière.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 4 janvier 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

2005-P-136-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la communauté de communes du Pays Corbigeois, sur la commune de SARDY-LES-EPIRY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU la délibération en date du 27 mars 2004 par laquelle le conseil communautaire du Pays Corbigeois sollicite l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU le dossier, soumis à enquête publique, transmis par M. le président de la communauté de communes « le Pays Corbigeois »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/3157, du 04 octobre 2004, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », sur le territoire de la commune de Sardy-les-Epiry,

VU le rapport de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique que les travaux de mise en conformité des branchements des riverains permettront d'améliorer la qualité environnementale du site en supprimant les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial, le ruisseau de Sardy et dans le sol,

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt général du projet présenté par la communauté de communes « le Pays Corbigeois », confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de branchements d'habitations de Sardy-les-Epiry au réseau d'eaux usées urbaines communales, tels qu'ils sont représentés par la communauté de communes du « Pays Corbigeois » dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n°2004/P/3157 du 4 octobre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément au dossier soumis à l'enquête publique, les modalités de financement du programme de travaux sur le domaine privé, dans le cas où l'ensemble des propriétaires adhèrent à l'opération groupée pilotée par la communauté de communes, sont les suivantes :

Montant total des travaux en domaine privé pour habitations y compris MO	Subvention Agence de l'Eau (50 % plafond 2033 € TTC)	Reste à financer par l'ensemble des propriétaires
100 616.57 € TTC	42 693 €	57 923.57 € TTC

Dans le cas où le propriétaire n'adhère pas à l'opération groupée, l'intégralité des dépenses restera à sa charge.

ARTICLE 3 L'entretien des ouvrages situés sous le domaine public sera de la responsabilité de la communauté de communes du Pays Corbigeois.

L'entretien des ouvrages situés sous le domaine privé sera de la responsabilité de chaque propriétaire, il consistera notamment à :

- Maintenir en bon état les ouvrages,
- Veiller au bon écoulement des effluents jusqu'au réseau public,
- Éviter toute culture ou plantations d'arbres sur les ouvrages enterrés
- Ne pas stationner ou entreposer de charges au-dessus des ouvrages,
- Laisser les regards accessibles pour l'entretien et le contrôle.

ARTICLE 4 En application de l'article 119 du Code rural, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 6 En application de l'article 8 du décret 93-1182 visé ci-dessus, la communauté de communes du Pays Corbigeois devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

Lorsqu'elle prend une décision autre que celle de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le président de la communauté de communes du Pays Corbigeois,
M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
M. le maire de la commune de Sardy-les-Epiry
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2005-P-135-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la Communauté de Communes du Pays Corbigeois, pour le Hameau de MARCILLY, sur la commune de CERVON

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU la délibération en date du 27 mars 2004 par laquelle le conseil communautaire du Pays Corbigeois sollicite l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU le dossier, soumis à enquête publique, transmis par M. le président de la communauté de communes « le Pays Corbigeois »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/3156, du 04 octobre 2004, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », du hameau de Marcilly, sur la commune de Cervon,

VU le rapport de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique que les travaux de mise en conformité des branchements des riverains permettront d'améliorer la qualité environnementale du site en supprimant les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial, ou dans le milieu naturel,

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt général du projet présenté par la communauté de communes « le Pays Corbigeois », confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de branchements d'habitations du hameau de Marcilly sur la commune Cervon, tels qu'ils sont représentés par la communauté de communes du « Pays Corbigeois » dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n°2004/P/3156 du 4 octobre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément au dossier soumis à l'enquête publique, les modalités de financement du programme de travaux sur le domaine privé, dans le cas où l'ensemble des propriétaires adhère à l'opération groupée pilotée par la communauté de communes, sont les suivantes :

Montant total des travaux en domaine privé pour habitations y compris MO	Subvention Agence de l'Eau (50 % plafond 2033 € TTC)	Reste à financer par l'ensemble des propriétaires
66 582.04 € TTC	50 % 32 528 €	34 054.04 € TTC

Dans le cas où le propriétaire n'adhère pas à l'opération groupée, l'intégralité des dépenses restera à sa charge.

ARTICLE 3 L'entretien des ouvrages situés sous le domaine public sera de la responsabilité de la communauté de communes du Pays Corbigeois.

L'entretien des ouvrages situés sous le domaine privé sera de la responsabilité de chaque propriétaire, il consistera notamment à :

Maintenir en bon état les ouvrages,

Veiller au bon écoulement des effluents jusqu'au réseau public,

Éviter toute culture ou plantations d'arbres sur les ouvrages enterrés

Ne pas stationner ou entreposer de charges au-dessus des ouvrages,

Laisser les regards accessibles pour l'entretien et le contrôle.

ARTICLE 4 En application de l'article 119 du code rural, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 6 En application de l'article 8 du décret 93-1182 visé ci-dessus, la communauté de communes du Pays Corbigeois devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

Lorsqu'elle prend une décision autre que celle de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le président de la communauté de communes du Pays Corbigeois,

M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

M. le maire de la commune de Cervon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

2005-P-134-A R R E T E déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », projetés par la Communauté de Communes du Pays Corbigeois, pour le Hameau de VELLEROT, sur les communes de CERVON et de MAGNY-LORMES

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-7,

VU le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU la délibération en date du 27 mars 2004 par laquelle le conseil communautaire du Pays Corbigeois sollicite l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

VU le dossier, soumis à enquête publique, transmis par M. le président de la communauté de communes « le Pays Corbigeois »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/3155, du 04 octobre 2004, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de mise en conformité et de réalisation des branchements « assainissement », du hameau de Vellerot, sur les communes de Cervon et Magny-Lormes,

VU le rapport de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 novembre 2004,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier soumis à l'enquête publique que les travaux de mise en conformité des branchements des riverains permettront d'améliorer la qualité environnementale du site en supprimant les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial, le ruisseau de l'Auxois et dans le sol,

CONSIDERANT en conséquence l'intérêt général du projet présenté par la communauté de communes « le Pays Corbigeois », confirmé par l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1 Sont déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de branchements d'habitations du hameau de Vellerot sur les communes de Cervon et de Magny-Lormes au réseau communal d'eaux usées urbaines, tels qu'ils sont représentés par la communauté de communes du « Pays Corbigeois » dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2004/P/3155 du 4 octobre 2004 susvisé.

ARTICLE 2 Conformément au dossier soumis à l'enquête publique, les modalités de financement du programme de travaux sur le domaine privé, dans le cas où l'ensemble des propriétaires adhèrent à l'opération groupée pilotée par la communauté de communes, sont les suivantes :

Montant total des travaux en domaine privé pour habitation y compris frais MO	Subvention Agence de l'Eau	Reste à financer par l'ensemble des propriétaires
45 247.78 € TTC	50 % 22 623.89 €	50 % 22 623.89 € TTC

Dans le cas où le propriétaire n'adhère pas à l'opération groupée, l'intégralité des dépenses restera à sa charge.

ARTICLE 3 L'entretien des ouvrages situés sous le domaine public sera de la responsabilité de la communauté de communes du Pays Corbigeois.

L'entretien des ouvrages situés sous le domaine privé sera de la responsabilité de chaque propriétaire, il consistera notamment à :

Maintenir en bon état les ouvrages,

Veiller au bon écoulement des effluents jusqu'au réseau public,

Éviter toute culture ou plantations d'arbres sur les ouvrages enterrés

Ne pas stationner ou entreposer de charges au-dessus des ouvrages,

Laisser les regards accessibles pour l'entretien et le contrôle.

ARTICLE 4 En application de l'article 119 du Code rural, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 6 En application de l'article 8 du décret 93-1182 visé ci-dessus, la communauté de communes du Pays Corbigeois devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

Lorsqu'elle prend une décision autre que celle de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le président de la communauté de communes du Pays Corbigeois,

M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

M. le maire de la commune de Cervon

M. le maire de la commune de Magny-Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Fait à Nevers, le 19 janvier 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

N° 2005-P-022-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I - la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III - le domaine routier de l'Etat
- IV - les transports
- V - les bases aériennes
- VI - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - le domaine public fluvial
- VIII - l'habitat
- IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - les copies certifiées conformes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Claude BERRY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MORLON, chef de la subdivision études et travaux neufs n°2.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et Mme Florence DERUMIGNY, chef de la cellule technique et financement du logement, par intérim.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Luc PARRY, chef de la cellule aménagement et environnement et par Mlle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à Mlle Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Benoît DUFUMIER.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 6 janvier 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Annexe I à consulter en préfecture

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-041-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°84-139 du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du code du travail ;

VU le décret n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs du ministère des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de **M. Michel BENTOUNSI**, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1er : Délégation de signature est conférée à M. Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

- gestion des personnels des corps des catégories A, B, C des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- décision de radiation du revenu de remplacement aux travailleurs privés d'emploi, examen des recours gracieux ;
- décision d'admission ou de rejet au bénéfice des allocations d'insertion ou de solidarité spécifiques du régime d'indemnisation du chômage, examen des recours (ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et textes pris pour son application) ;
- décision d'admission au bénéfice des aides publiques aux travailleurs privés partiellement d'emploi ;
- contrôle et visa des bordereaux de paiement de l'aide publique aux travailleurs partiellement privés d'emploi et fixation du taux de l'aide à accorder aux intéressés ;
- délivrance des autorisations provisoires de travail, visa des contrats d'introduction ;
- établissement des états statistiques sur la main d'oeuvre étrangère ;
- établissement d'un tableau fixant la proportion maximum de travailleurs étrangers pouvant être occupés dans une profession, fixation de la proportion de travailleurs étrangers dont l'emploi peut être autorisé pour l'exécution de certaines tâches ;
- estimation et étude des demandes d'agrément par le Ministre chargé du travail, des centres de formation professionnelle des adultes collectifs ou d'entreprises ;
- préparation, notification et publication des arrêtés de constatation des taux normaux et courants des salaires et secrétariat des commissions de constatation ;
- fixation des périodes d'arrêt du travail dans les régions où il n'y a pas lieu à l'indemnisation en cas d'intempéries ;
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile, fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile, détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile ;
- préparation, notification et publication des arrêtés de dérogation en matière de repos hebdomadaire, de fermeture hebdomadaire des établissements durant la durée du repos hebdomadaire et de fermetures saisonnières dans certaines professions, ainsi que les arrêtés annuels de fixation de la valeur des avantages en nature en matière de congés payés ;
- conclusion des conventions de formation et agrément de la rémunération des stagiaires ;

- attribution de dérogations de double stage de formation professionnelle (décret n°85-1494 du 20 décembre 1985 modifiant les articles R 961-3 et R 961-6 du code du travail relatifs aux stages de formation professionnelle) ;
- modalités de calcul et décisions de paiement des rémunérations dans les centres de F.P.A relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité agréés ;
- formation en alternance :
 - . projet d'accueil et de formation des jeunes
 - . demande d'habilitation à conclure des contrats de qualification
 - . visa des contrats d'adaptation, d'orientation et de qualification
 - . visa des demandes d'attribution d'aides à l'insertion des jeunes
- contrats d'apprentissage :
 - . visa des déclarations en vue de la formation des apprentis
 - . visa des demandes d'attribution des aides à l'apprentissage
 - . décision d'opposition à l'engagement d'apprentis
 - . suspension des contrats d'apprentissage en cas d'urgence
- contrats jeunes en entreprise : suivi et décisions;
- application des dispositions régissant l'emploi de certaines catégories de travailleurs :
 - . mutilés de guerre et assimilés et travailleurs handicapés ;
- garantie de ressources des travailleurs handicapés ;
- établissement et délivrance des cartes de mutilés du travail ;
- aides à la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi :
 - . demande d'aide
 - . exonération des cotisations ;
- décision d'attribution ou de rejet au bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise
- chéquiers conseils et états récapitulatifs de paiement ;
- exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er salarié, agrément des associations ;
- exonération des charges sociales pour l'embauche du 1er au 50ème salarié ;
- abattement forfaitaire des cotisations patronales de Sécurité Sociale pour l'emploi d'un salarié à temps partiel ;
- bourse d'accès à l'emploi ;
- conclusion de conventions prévues par les articles D.322-13, D.322-14 et D.322-15 du code du travail et paiement des aides financières correspondantes (prise en charge par le fonds national de l'emploi de la part patronale de chômage partiel afin d'éviter certains licenciements) ;
- conclusion des conventions prévues au 1er alinéa et au 2ème de l'article L.322-4-1 du code du travail (actions d'insertion et de formation) ;
- conclusion des conventions du fonds national de l'emploi passées avec les entreprises, en application des articles L.322-1, L.322-3-1, L.322-4, R.322-1 et suivants du code du travail et paiement des aides financières correspondantes ;
- aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- nouveaux services - nouveaux emplois :
 - . conclusion des conventions de développement d'activités pour l'emploi des jeunes
 - . annexes à la convention entre l'Etat et l'employeur
 - . conclusion des conventions d'accompagnement des projets ;
- conclusion des conventions individuelles de contrats emploi solidarité ainsi que de leurs avenants ;
- conclusion des conventions de consolidation de l'emploi à l'issue d'un contrat emploi solidarité ;
- conclusion des conventions de renouvellement des contrats emploi-ville et leurs avenants de formation ;
- promotion et développement des emplois familiaux : instructions des demandes et décisions d'agrément au titre de l'article L 129.1 du code du travail ;

- relevé de décisions des contrats installation formation artisanale (avenant à la convention nationale prévu par la circulaire CDE 90/21 du 5 avril 1990) ;
- conclusion des conventions-réduction collective du temps de travail (loi du 13 juin 1998) ;
- conclusion des conventions d'appui conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail ;
- mesures en faveur des secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure
- . conventions
- . avenants et modification de déclarations initiales ;
- copies certifiées conformes à l'original :
- . de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
- . de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BENTOUNSI, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. Christian SERMANTIN, directeur départemental adjoint du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel BENTOUNSI et de M. Christian SERMANTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à M. François STEHLY, inspecteur du travail.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N°2004-P-2082 du 13 juillet 2004 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 janvier 2005

Le Préfet

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-045-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°98.1171 du 18 décembre 1998 relative à l'organisation de certains services au transport aérien ;

VU le décret n°60.516 du 2 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-479 du 24 Mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret 60-652 du 28 juin 1960, modifié en dernier lieu par le décret n°93-478 du 24 Mars 1993, portant réorganisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

VU le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU la décision n°16326 du 27 décembre 2004 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Michel HUPAYS directeur de l'aviation civile nord-est à compter du 1er Janvier 2005 ;
VU l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
VU la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;
VU la circulaire conjointe n°98 0349 du 11 mars 1998 du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la défense, relative à la mise en œuvre de la déconcentration des décisions individuelles ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel HUPAYS, directeur de l'aviation civile nord-est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

- 1) de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2) de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département de la Nièvre ;
- 3) d'homologuer les pistes d'aérodrome autres que celles permettant des décollages de précision ou des approches de précision de catégorie II ou III ;
- 4) de prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne et d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
- 5) de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 6) de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- 7) d'approuver ou de modifier les redevances fixées à l'article R.224-3 du code de l'aviation civile pour les plates formes ayant assuré en moyenne au cours des trois dernières années un trafic de moins de 200 000 passagers par an embarqués ou débarqués ;
- 8) de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- 9) de procéder à l'élaboration de servitudes aéronautiques de dégagement, aux autorisations de travaux et aux mesures provisoires de sauvegarde sur les ouvrages frappés de servitudes ainsi que les décisions prescrivant le balisage des obstacles dangereux dans le département de la Nièvre ;
- 10) de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 11) de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;

- 12) de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 13) d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- 14) d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 15) de délivrer l'agrément des agents AFIS ;
- 16) de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.
- 17) de signer des copies certifiées conformes à l'original :
de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,
de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée, dans la limite de leurs attributions :
- pour les paragraphes 1 à 4 par M. Didier DUBOIS, chef du département opérations de la direction de l'aviation civile nord-est ;
- pour les paragraphes 10 à 15 par M. Jacques AMOYAL, délégué régional de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur de l'aviation civile nord-est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 janvier 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-060-Arrêté portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, et notamment son article 20;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
CONSIDERANT la mise à jour, proposée par la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, de la liste des agents auxquels la délégation de signature est étendue en ce qui concerne les marchés passés selon la procédure adaptée (article 28-1 du code des marchés publics) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des domaines de compétence de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est donnée de plein droit à M. Daniel GUILLARD, directeur départemental adjoint de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, cette délégation est donnée à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, en application de l'art. 28-I du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste mise à jour en janvier 2005, figure en annexe I.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28-I par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 13 janvier 2005

Le préfet,
Patrick PIERRARD

Annexe I à consulter en préfecture.

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-061-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 modifié fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche de Bourgogne;

VU le décret n°2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie;

VU le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministère de l'écologie et du développement durable;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds;

VU la circulaire ministérielle du 29 juillet 2004, relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales dans le domaine de la radioprotection ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1999 portant nomination de **M. Michel PASCAL**, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est conférée, pour le département de la Nièvre, à M. Michel PASCAL, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, dans la limite de ses attributions et compétences, pour les matières et actes ci-après énumérés :

mines et sécurité dans les carrières,

dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,

recherche et exploitation d'hydrocarbures,

eaux minérales,

eaux souterraines,

stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,

production, transport et distribution de gaz et de l'électricité,

canalisation de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),

appareils à pression de vapeur ou de gaz,

contrôle technique des véhicules (visites initiales, RTI, réceptions complexes),

utilisation de l'énergie,

contrôle des instruments de mesure,

surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris les autorisations d'importation,

contrôle de la radioprotection,

gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle des véhicules poids lourds (délivrance, suspension, retrait).

copies certifiées conformes à l'original :

. de tous les actes administratifs signés par un membre du corps préfectoral,

. de tous les actes administratifs se rapportant aux matières énumérées dans le présent arrêté de délégation de signature

ARTICLE 2 :

Sont exceptées des délégations ci-dessus, les décisions qui :

mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des collectivités locales,

font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PASCAL, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

M. David EMOND, ingénieur des mines,

M. Emmanuel MOREAU, ingénieur des mines,

M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,

M. Patrick ROBINEAU, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

M. Antoine ROBACHE, ingénieur de l'industrie et des mines,

M. Bobkar CHAUCHE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Philippe ANTOINE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. François MARCEAU, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
Mlle Magali LACOMBE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 4:

Concernant les missions relatives aux concessions hydroélectriques, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Benoît BETTINELLI, ingénieur des télécommunications, responsable de la division développement industriel et énergie à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et à celui de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à NEVERS, le 13 janvier 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-042-Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par intérim, pour l'exercice de compétences relevant des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifiée ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2005 de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale portant nomination de **M. Michel BENTOUNSI**, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : M. Michel BENTOUNSI, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim, reçoit délégation de signature en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes se rapportant aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en vigueur lors des décisions prises au titre des matières relevant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation résultant de l'article 1 susvisé :

- Les décisions visant les concours financiers de l'Etat inscrits aux titres IV, V et VI du budget de l'Etat.

- Les ordres de réquisition au comptable public assignataire prévus à l'article 66 alinéa 2 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Seront en outre soumis au visa préalable du préfet :

- Les actes d'engagement des marchés publics passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 76 225 €.

ARTICLE 3 :

M Michel BENTOUNSI reçoit délégation en matière de prescription quadriennale.

Celle-ci porte sur les décisions de relèvement ou de refus de relèvement pour les créances inférieures au seuil indiqué ci-dessous :

- 7 622 €. pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité (rémunération principale et accessoire, compléments de rémunération, indemnités de toute nature...).

- 15 245 €. pour les créances quels qu'en soient les créanciers, (personnes physiques ou morales, usagers, tiers ou cocontractants de l'administration).

Ce montant est porté à 76 225 €. si le créancier invoque la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 : M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2004-P-488 en date du 25 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Nièvre par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 10 janvier 2005

Le Préfet,

Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-128-Arrêté portant délégation à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 31 janvier 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 31 janvier 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 31 janvier 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 janvier 2005

Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N° 2005-P-129-Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre (CDEC du 3 mars 2005)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L 720-8 du code de commerce relatif à la commission départementale d'équipement commercial ;

VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD**, en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 septembre 2003 portant nomination de **M. Florus NESTAR**, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT l'empêchement avéré de M. Patrick PIERRARD, le 3 mars 2005 ;

ARTICLE 1er : Délégation est conférée à M. Florus NESTAR, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de présider la réunion du 3 mars 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 janvier 2005
Le Préfet ,
Patrick PIERRARD

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

N°2005-P-130-Arrêté portant délégation de signature à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 6 août 2002 portant nomination de M. Patrick PIERRARD en qualité de Préfet de la Nièvre ;
VU l'arrêté ministériel n°0300490A du 1^{er} avril 2003, portant nomination de M. Jean Christophe VILLEMAUD en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est conférée à M. Jean Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions énumérées en annexe I se rapportant à :

- I- la programmation Etat
- II - l'administration générale
- III- le domaine routier de l'Etat
- IV- les transports
- V- les bases aériennes
- V - l'aménagement foncier et l'urbanisme
- VII - le domaine public fluvial
- VIII - l'habitat
- IX - le contrôle des distributions d'énergie électrique
- X - les travaux en régie pour le compte des collectivités locales
- XI - les copies certifiées conformes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Christophe VILLEMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean Christophe VILLEMAUD et de M. Daniel GUILLARD, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, chef du service des affaires financières et du personnel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Sylvie POPINEAU, chef de la cellule

personnel et salaires et par M. Georges KUBLER, chef de la cellule contentieux et contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Claude BERRY, chef du service des infrastructures routières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement M. Claude BERRY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du bureau administratif et par M. Patrick VAILLANT, chef de la cellule routes.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick BOURCIER, chef du service grands travaux RN 7, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURCIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Bernard MORLON, chef de la subdivision études et travaux neufs n°2.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Patrick VERFAILLE, chef de service habitat et construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VERFAILLE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne PRUNEL, chef de la cellule politique sociale de l'habitat et M. Albert SOUCHARD, chef de la cellule technique et financement du logement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à M. Bernard GOURNAY, chef du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées sur l'annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GOURNAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Luc PARRY, chef de la cellule aménagement et environnement et par Mlle Mauricette GAYET, chef de la cellule administration et droit des sols.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est conférée sous le contrôle de M. Jean Christophe VILLEMAUD, à Mlle Chantal EDIEU, chef du service hydrologie et voies navigables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions énumérées en annexe I.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Chantal EDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Benoît DUFUMIER.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 janvier 2005
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

Annexe à consulter en préfecture .

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

2005-P-190-A R R E T E portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité avec création d'une piste cyclable le long de la RD n°119 sur le territoire de la commune de Tan nay

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- **VU** la demande en date du 29 juin 2004 par laquelle Monsieur le président du conseil général de la Nièvre demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de sécurité avec création d'une piste cyclable le long de la route départementale n°119 sur le territoire de la commune de Tannay ;
- **VU** les pièces du dossier transmises le 29 juin 2004 par M. le président du conseil général de la Nièvre afin d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté n°2004-203 de la sous-préfecture de Clamecy en date du 19 octobre 2004 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de sécurité avec création d'une piste cyclable le long de la RD n°119 sur le territoire de la commune de Tannay;
- **VU** le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;
- **VU** les pièces constatant que les avis d'ouverture d'enquête ont été publiés, affichés et insérés dans deux journaux du département les 30 et 31 octobre 2004 et les 20 et 21 novembre 2004 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs à la mairie de Tannay;
- **CONSIDERANT** que M. le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;
- **SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité avec création d'une piste cyclable le long de la RD n°119 sur le territoire de la commune de Tannay.

ARTICLE 2 : Le conseil général de la Nièvre est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le sous-préfet de Clamecy,
M. le président du conseil général de la Nièvre,
M. le maire de Tannay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et affichée à la mairie de Tannay.

Fait à NEVERS, le 20 janvier 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2004-SPCCHINON-164-Habilitation funéraire de l'entreprise "Marbrerie Ducroizet" à Cercy-la-Tour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-2306 en date du 28 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, sous-préfet de Château-Chinon ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves DUCROIZET, propriétaire exploitant de l'entreprise « Marbrerie Ducroizet » située rue des Vignes à Cercy-La-Tour-58340 ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise de marbrerie susvisée est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, en complément des activités énumérées dans l'arrêté N°22 du 22 mars 2002, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-58-01-09

Article 3 : La présente habilitation viendra à expiration le 21 mars 2008.

Article 4 : Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. DUCROIZET et à Monsieur le Maire de Cercy-La-Tour, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 19 novembre 2004
Pour Le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Château-Chinon
Didier BRASSART

2004-SPCCHINON-167-Agrément de M. Henri CABEE en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 28 octobre 2004, de M. Jean-Louis ROLLOT, maire de Luzy-58170, détenteur de droits de chasse et de pêche sur des parcelles communales de Luzy ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis ROLLOT, maire de Luzy à M. Henri CABEE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits;

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche sur la commune de Luzy et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier en application des l'articles L.428-21 et L.437-13 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Henri CABEE

Né le 30 août 1943 à Luzy-58170

Demeurant 18, rue Lafond à Luzy-58170

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce , ainsi que tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche et de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Henri CABEE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Henri CABEE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri CABEE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Henri CABEE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 31 décembre 2004
Le Sous-Préfet,
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°167 du 31 décembre 2004

Portant agrément de M. Henri CABEE
en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Henri CABEE agréé en qualité de garde chasse et pêche particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires appartenant à la commune de Luzy-58170 ;

Parcelles communales suivantes :

AE-79, 26b rue de Lafond
AE-80, rue de Lafond
AE-81, 26 rue de Lafond
AE-82, 24, rur Lafond
AE-83, 22 rue Lafond
AE-84, 20 rue Lafond
AH-54, rue Lafayette
C-6, Pré Friselot
C-7-8-9-10, les Roulettes
C-16, Pré de Couveau
C-54, Terres de la Fontaine
C-64-65, la Joncière
C-149-150-153-154-155-157-158-159-160, Montarmin
C-170, route de Toulon
C-171-172-173, pré de la Prat

2004-SPCCHINON-166-Agrément de M. Benoist GUYET en qualité de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.428-21 et L.437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 09 septembre 2004, de M. le Comte François de La Roche Aymon, domicilié au Château, 58290-Vandenesse, propriétaire foncier sur les communes de Vandenesse, Moulins-Engilbert-58290, Limanton-58290 et Montaron-58250;

VU la commission délivrée par M. le Comte François de La Roche Aymon, à M. Benoist GUYET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés;

Considérant que le demandeur est propriétaire sur les communes de Vandenesse, Moulins-Engilbert, Limanton et Montaron, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon,

ARRETE

Article 1^{er} - M. Benoist GUYET

Né le 07 mai 1977 au Mans (Sarthe)

Demeurant aux Timbards, 58290-Vandenesse

EST AGREE en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Benoist GUYET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3.- Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article.4.- Préalablement à son entrée en fonction, M. Benoist GUYET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article.5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoist GUYET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Château-Chinon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Benoist GUYET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Château-Chinon, le 27 décembre 2004
Le Sous-Préfet,
Didier BRASSART

Annexe à l'arrêté préfectoral N°166 du 27 décembre 2004

Portant agrément de M. Benoist GUYET en qualité de garde particulier

Les compétences de M. Benoist GUYET, agréé en qualité de garde particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés appartenant ou louées à bail à M. le Comte François de La Roche Aymon, situées sur le territoire des communes de :

- ◆ Vandenesse-58290
- ◆ Moulins-Engilbert-58290
- ◆ Limanton-58290
- ◆ Montaron-58250

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. Service de l'environnement et de l'espace rural

2004-DDAF-3778-arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur un tronçon de la Loire pour l'année 2005

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5 et R.236-84,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
VU l'avis du Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 25 novembre 2004,
VU l'avis du Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de Nièvre, par délégation du Directeur régional du Conseil supérieur de la pêche, en date du 22 novembre 2004,
CONSIDERANT que le pont de Pierre peut constituer un frein à la migration du saumon,
CONSIDERANT que le débit faible de la Loire peut rendre l'obstacle précité difficilement franchissable pour le saumon,
SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1^{er} : La pêche est interdite du 1^{er} janvier 2005 au 31 mai 2005, ainsi que du 1^{er} décembre 2005 au 31 décembre 2005 sur la partie de cours d'eau suivante :

Cours d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	Pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE	100 mètres en aval du pont de Pierre à la CHARITE-SUR-LOIRE

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 1^{er} décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-3809-arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 427-8 et L. 427-9 du code de l'environnement,
VU les articles R 227-5 et R 227-6 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
VU le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre relatif à l'état des populations susceptibles d'être classées nuisibles dans le département de la Nièvre,
VU le bilan de piégeage dans le département de la Nièvre pour la saison 2003-2004,
VU le bilan des tirs de pigeons ramiers dans le département de la Nièvre pour la saison 2004,
VU le bilan des tirs de becs droits dans le département de la Nièvre pour la saison 2004,
VU le bilan des tirs de ragondins et rats musqués dans le département de la Nièvre pour la saison 2004,
VU le bilan des tirs de renards dans le département de la Nièvre pour la saison 2004,
VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Nièvre en date du 26 novembre 2004,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages aux activités agricoles et aquacoles, de protéger la faune et la flore et d'écartier un risque sanitaire du fait de la transmission à l'homme et aux animaux domestiques de l'échinococcose alvéolaire et de la leptospirose,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2005 :

ESPECE	LIEUX SUR LESQUELS L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
FOUINE (Martes foina) MARTRE (Martes martes) PUTOIS (Mustela putorius) RAGONDIN (Myocastor coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica) RENARD (Vulpes vulpes) SANGLIER (Sus scrofa) CORBEAU FREUX (Corvus frugeligus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone) ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris) PIE BAVARDE (Pica pica) PIGEON RAMIER (Columba palumbus)	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT
LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)	à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de MAGNY-COURS et de l'enceinte de l'E.T.A.M.A.T. de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2004,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Florus NESTAR

2004-DDAF-3810-arrêté relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de la Nièvre

VU les articles L. 427-8 et L. 427-9 du code de l'environnement,
 VU les articles R. 227-5 à R. 227-27 du code de l'environnement,
 VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-3809 du 6 décembre 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de la Nièvre,
 VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 novembre 2004,
 SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 : En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles en application du premier alinéa de l'article R. 227-6 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci après :

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus) CORNEILLE NOIRE (Corvus corone. corone) PIE BAVARDE (Pica Pica)	- dégâts causés sur les cultures - nuisance à l'activité humaine - dégâts causés aux élevages	Du 1 ^{er} mars 2005 au 10 juin 2005	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3
PIGEON RAMIER (Columba Palumbus)	- dégâts causés sur les cultures	De la date de clôture de la chasse au Pigeon ramier au 31 juillet 2005	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	
RENARD (Vulpes Vulpes)	- dégâts causés aux élevages - nuisances à l'activité humaine	Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 ^{er} mars 2005 au 31 mars 2005	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 4
RAGONDIN (Myocastor Coypus) RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	- dégâts causés sur les cultures - dégâts causés sur les berges et les ouvrages hydrauliques	De la date de fermeture de la chasse à la date d'ouverture de la chasse	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 5

Article 2 : L'autorisation préfectorale prévue à l'article 1 pour les espèces citées ci-dessus est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées *nuisibles* pour 2005 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner toutes les rubriques suivantes : identité du pétitionnaire et numéro de permis de chasser, noms et prénoms des personnes pouvant participer à la destruction avec le pétitionnaire, motifs de destruction, communes et lieux où elles seront effectuées.

La demande devra être adressée à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre.

Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser avant le 10 octobre 2005 à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Le retour de ce compte rendu conditionne l'octroi d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 3 : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé. L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier. Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

Article 4 : Pour le renard, les opérations de destruction doivent s'effectuer en battues d'au minimum quatre tireurs, avec un maximum de quatre chiens.

Article 5 : Le tir de destruction du ragondin et du rat musqué est autorisé le long des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs, ainsi que sur les marais non asséchés d'une superficie de plus d'un hectare.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit, il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2004,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2004-DDAF-3811-arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2005 dans le département de la Nièvre

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement (partie législative) et notamment ses articles L.433-1, L.433-2, L.433-3, L.436-5 et L.436-11, et le titre III du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment ses articles R 236-6 à R236-59, réglementant la pêche en eau douce,

VU l'arrêté approuvant le plan de gestion 2000-2005 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie n°2003-2817 du 19 décembre 2003,

VU l'arrêté approuvant le plan de gestion 2003-2007 des poissons migrateurs du bassin Loire-Bretagne n°229/DIREN/2003 du 11 mars 2003,

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003,

VU le décret relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées n°94-157 du 16 février 1994 et notamment ses articles 14, 17, 19 et 21,

VU l'avis du Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 25 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche en date du 22 novembre 2004,

Article 1^{er} : Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses, autres que celles citées au paragraphe III, l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifiques, figurant aux tableaux ci-dessous :

I - Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

- **Ouverture générale** : du 12 mars au 18 septembre 2005

- **Ouvertures spécifiques** :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre 2005
Ecrevisses citées à l'article R.236-11 du code rural (a)	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 11 juin au 18 septembre 2005
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

II – Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

- Ouverture générale :

- Pêche aux lignes - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005
- Pêche aux engins et aux filets - du 1^{er} janvier au 30 janvier 2005 et du 11 juin au 31 décembre 2005 sur les eaux du domaine privé
- Pêche aux engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm - du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 sur les eaux du domaine public
- Pêche aux filets « maillants » - du 1^{er} janvier au 30 janvier 2005 et du 14 mai au 31 décembre 2005 sur les eaux du domaine public

- Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Ombre commun	du 21 mai au 31 décembre 2005
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier 2005 et du 14 mai au 31 décembre 2005
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2005 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2005
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre 2005 sur l'Allier et la Loire
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	du 12 mars au 18 septembre 2005
Ecrevisses citées à l'article R.236-11 du code rural (a)	Pêche interdite
Grenouille verte et grenouille rousse	du 11 juin au 31 décembre 2005
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

(a) Article R.236-11 du code rural : écrevisses à pattes rouges « *Astacus astacus* », des torrents « *Astacus torrentium* », à pattes blanches « *Austrapotamobius pallipes* », à pattes grêles « *Astacus leptodactylus* ».

III - Périodes d'ouverture de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- saumon atlantique (*Salmo salar*) et truite de mer (*Salmo trutta*, f ; *trutta*) : PECHE INTERDITE en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 en 2^{ème} catégorie.
- anguille jaune : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 en eaux de 2^{ème} catégorie et du 12 mars au 18 septembre 2005 en eaux de 1^{ère} catégorie.
- anguille d'avalaison : PECHE INTERDITE en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

IV- Autres dispositions :

- Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.
- La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à :
 - 20 cm dans les cours d'eau du Morvan
 - 23 cm dans les autres cours d'eau
 - 25 cm dans l'Yonne 1^{ère} catégorie en aval du bassin de compensation de Panneçière
- La taille minimum de capture des poissons migrateurs est fixée à :
 - 30 cm pour l'alose
 - 40 cm pour la lamproie marine
 - 20 cm pour la lamproie fluviatile
- La taille minimum de capture de l'ombre commun est fixée à :
 - 30 cm
- La taille minimum de capture des carnassiers est fixée à :
 - 40 cm pour le sandre en 2^{ème} catégorie
 - 50 cm pour le brochet en 2^{ème} catégorie
 - 30 cm pour le Black-bass en 2^{ème} catégorie
- Il est interdit de remettre à l'eau, d'introduire, de transporter vivants les poissons-chats (*Ictalurus melas*), et les perches soleil (*Lepomis gibbosus*) ainsi que les espèces d'écrevisses autres que celles citées à l'article R.236-11 du code rural (a).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 Messieurs les Sous-Préfets,
 Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
 M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre de la Nièvre,
 M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
 M. le Chef de la brigade départementale de la Nièvre du Conseil Supérieur de la Pêche,
 M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
 M. le Président de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons
 ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à NEVERS, le 6 décembre 2004
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Florus NESTAR

2004-DDAF-4048-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
 VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
 VU le SDAGE Loire Bretagne ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de la S.A.R.L. Mario et Longo, en date du 17 novembre 2004 ;
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 8 décembre 2004 ;
CONSIDERANT que les intrados des voûtes nécessitent un rejointoiement général sur l'ensemble des cintres afin de maintenir la stabilité du tablier ;
CONSIDERANT que l'interruption de la circulation sur la voie communale pénaliserait trop lourdement les riverains exploitants ;
CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE, demeurant à la mairie, le bourg, 58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE est autorisée :

- à faire procéder à la réparation des intrados des voûtes du pont de la Vigne sur le bras droit de la rivière Nièvre.

Ces travaux sont à réaliser au lieu dit La Vigne, commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- la mise en place de batardeaux par demi-rivière, permettant le travail en assec alternativement sous une voûte, puis sous la deuxième, une fois la première complètement terminée.

Les batardeaux seront réalisés soit par des bottes de paille, soit par des sacs de sable de rivière, sur lesquels s'appuiera une bâche étanche du fond à la crête, cette bâche pouvant être maintenue par un cordon de terre. Ces batardeaux auront pour rôle de dévier l'eau sous la voûte qui n'est pas en travaux. La hauteur de ces barrages sera fonction de la hauteur d'eau et leur longueur suffisante (entre 5 et 6 m) pour dévier la totalité de l'eau.

- la mise en place d'une bâche au sol recouvrant la totalité du fond sous la voûte et qui a pour rôle de récupérer les piquetages des joints ainsi que les projections de mortier tombant au sol.

- le piquetage des joints et pierres délités afin de retrouver un support sain.

- la projection d'enduit de rejointoiement avec recalage des pierres désolidarisées.

- l'évacuation des déchets au sol sur la bâche aux décharges publiques.

- l'enlèvement du premier batardeau avec soin évitant les dépôts de matières en suspension et la réalisation du deuxième, inversant ainsi le passage de l'eau sous les voûtes.

- le même processus pour la deuxième voûte que pour la première.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés, sans prélèvement, respecter les règles de construction et de mise en place des batardeaux afin de ne pas nuire à la reproduction de l'espèce piscicole repère de la rivière (truite).

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Le bâchage du sol sous les voûtes devra être réalisé méticuleusement ainsi que l'enlèvement des matières résiduelles afin qu'il n'y ait pas de dépôt de ciment, laitance, ou matières en suspension au moment de la remise en eau.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de deux semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous Préfet de COURS-COSNE-SUR-LOIRE ,
Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-LA-FERRIERE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-4076-arrêté portant création de réserves temporaires de pêche du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 236-84, R. 236-91 et R. 236-92,

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-108 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 02 décembre 2004,

VU l'avis du chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de la Nièvre en date du 9 décembre 2004,

Considérant la nécessité de définir des réserves de pêche en vue d'une meilleure gestion de la faune piscicole et en particulier des poissons migrateurs,

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Article 1^{er} :

La pêche est interdite du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 sur les parties de cours d'eau et plans suivantes :

Cours d'eau ou plan d'eau	Localisation	Limite amont	Limite aval
Loire	Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en amont du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES	200 mètres en aval du barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES
Loire	Pont de Loire à NEVERS	Pont de Loire à NEVERS	150 mètres en aval du pont de Loire à NEVERS
Loire	Seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE	200 mètres en amont du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)	200 mètres à l'aval du seuil en béton du CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE commune de NEUVY-SUR-LOIRE (rive droite)
Loire	Frayère du DORNANT à DEVAY, DECIZE et COSSAYE	<ul style="list-style-type: none"> - Gour principal de la Frayère du Dornant - Pièce d'eau secondaire - Chenal de liaison reliant le gour principal et la pièce d'eau secondaire à la Loire 	
Loire	Annexe hydraulique de l'ancien Acolin à AVRIL-SUR-LOIRE et FLEURY-SUR-LOIRE	Point situé 1800 mètres en amont de la confluence de l'annexe avec la Loire (passage à gué existant)	Confluence de l'annexe avec la Loire
Loire	Gour des communaux à LA-CELLE-SUR-LOIRE	Ballastière « les trous de La Celle	Confluence du gour des communaux avec la Loire
Allier	Barrage des Lorrains à SAINCAIZE-MEAUCE	100 mètres à l'amont du barrage des Lorrains (rive droite)	200 mètres à l'aval du barrage des Lorrains (rive droite)
Allier	Boire des Roches à MARS-SUR-ALLIER	Extrémité de la Boire des Roches située à environ 150 m en amont de la confluence avec l'Allier	Confluence de la Boire des Roches avec l'Allier
Aron	Barrage de CERCY-LA-TOUR	Barrage de CERCY-LA-TOUR	50 mètres en aval du barrage de CERCY-LA-TOUR
Yonne	Barrage du Lac de Pannecièrre (CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	500 mètres à l'amont du barrage du Lac de Pannecièrre (bouées)	Barrage du Lac de Pannecièrre
Yonne	Barrage de compensation de Pannecièrre (MHERE, CHAUMARD, MONTIGNY-EN-MORVAN)	150 mètres en amont du pont de Pannecièrre	50 mètres en aval du barrage de compensation EDF de Pannecièrre
Yonne	Perthuis de CLAMECY	Perthuis de CLAMECY	50 mètres en aval du Perthuis de CLAMECY

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 : L'affichage de cet arrêté est maintenu dans les communes par les soins des maires durant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Directeur départemental de l'équipement, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche, le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et les Maires de AVRIL-SUR-LOIRE, CLAMECY, CERCY-LA-TOUR, CHAUMARD, COSSAYE, DECIZE, DEVAY, FLEURY-SUR-LOIRE, LA-CELLE-SUR-LOIRE, MARS-SUR-ALLIER, MHERE, MONTIGNY-EN-MORVAN, NEUVY-SUR-LOIRE, NEVERS, SAINCAIZE-MEAUCE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 16 décembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Gérard FALLON

2004-DDAF-4219-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'article 4 de l'arrêté n°2004-P-1013 portant délégation de signature à Marie-Agnès BERMOND, ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;
- VU la demande de la mairie de LUZY en date du 14 décembre 2004 ;
- VU la demande d'avis au Conseil Supérieur de la Pêche en date du 17 décembre 2004 ;
- CONSIDERANT que le mur de soutènement du cours GAMBETTA et de la rue du vieux pont en rive droite de la rivière Alène présente un parement en état de délabrement avancé ;
- CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation sur le mur de soutènement sont nécessaires pour stabiliser et sécuriser les diverses circulations sur le cours et la rue ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

La municipalité de LUZY, demeurant à la mairie de LUZY, 58170 LUZY, est autorisée :

- à baisser le niveau d'eau du bief du moulin de LUZY pour mettre en assec la rive droite de la rivière Alène.
- à entreprendre des travaux de consolidation des murs de soutènement en rive droite de la rivière Alène.

Ces travaux sont à réaliser le long du cours Gambetta et de la rue du Vieux Pont, commune de LUZY.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'ouverture des pelles du déchargeoir du moulin de LUZY pour abaisser le niveau d'eau dans le bief d'amenée, jusqu'à la mise en assec du pied des murs de soutènement de la retenue ;

- l'enlèvement des pierres tombées sur le fond du bief, avec mise en dépôt pour réutilisation ; ainsi que le nettoyage de ce fond, en retirant les débris et dépôts qui ont pu s'amasser devant les empellements ;
- le piochage des enduits et joints de pierre des murs qui sont détériorés, avec récupération et évacuation des gravats ainsi occasionnés ;
- le rescellement des pierres qui sont désolidarisées, le rejointoiement général au mortier de ciment et chaux sur l'ensemble des murs ;
- la réfection de l'enduit au mortier de chaux sur les parties enduites avec récupération des projections tombant au sol et leur évacuation ;

Les travaux sont à réaliser :

- sur 15 ml le long de la rue du vieux pont et sur la hauteur du mur, suivant le plan joint.
- sur 35 ml le long du cours Gambetta et sur la hauteur du mur, suivant le plan joint.
- pour le nettoyage du bief, celui-ci est étendu du pont de la RN 81 aux empellements du vieux pont, pour la largeur de celui-ci.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Un chemin de planches sera installé en pied des murs à consolider, afin de récupérer plus facilement les gravats occasionnés, ainsi que les projections d'enduit tombant au sol.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

L'ouverture des pelles, pour abaissement du niveau d'eau, se fera progressivement et lentement pour éviter le départ de matières en suspension à l'aval.

Lors de la fermeture des pelles à la fin des travaux pour remise à niveau de la retenue, il conviendra de veiller à ce que le débit réservé s'écoule en permanence, par au moins une pelle du déchargeoir.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

L'intervention totale sera de six semaines.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 Monsieur le Sous Préfet de CHATEAU-CHINON,
 Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
 Monsieur le Maire de la commune de LUZY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 30 décembre 2004,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,
Marie-Agnès BERMOND

2004-DDAF-4224-arrêté portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

- VU les articles 215-7 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 432-3 du code de l'environnement ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P- 1013 du 14 avril 2004 portant délégation de signature à Mademoiselle Marie-Agnès BERMOND, Ingénieure du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'environnement et de l'espace rural ;
- VU la demande Monsieur Philippe DENIS en date du 14 décembre 2004 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 décembre 2004 ;
- VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 28 avril 2004 ;
- CONSIDERANT que l'état des bajoyers en maçonnerie, des empellements de décharge de la forge de Forgeneuve nécessite une remise en état ;
- CONSIDERANT que les travaux envisagés servent à pérenniser l'ouvrage de retenue figurant dans le règlement d'eau ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;
- SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation.

Monsieur Philippe DENIS, demeurant à Forgeneuve, 58660 COULANGES-LES-NEVERS, est autorisé :

- à renforcer la rive gauche, sur 10 mètres, juste à l'aval de l'empellement de décharge, du bief de la forge de Forgeneuve.
- à enrocher la rive droite, sur 5 mètres, juste à l'aval de l'empellement de décharge, du bief de la forge de Forgeneuve.

Ces travaux sont à réaliser, sur la parcelle C 157, commune de COULANGES-LES-NEVERS.

ARTICLE 2 : Nature des travaux.

Les travaux comprennent :

- l'abaissement du niveau de l'eau du bief, par ouverture fonctionnelle des pelles ouvrières. Le niveau à maintenir étant celui permettant au débit réservé de continuer à transiter par la rivière où auront lieu les travaux (ici le débit réservé est égal à 18 l/s).
- la confection d'un batardeau, en long dans la rivière, en rive gauche, permettant d'isoler la zone de renforcement et de mettre en assec avec pompage complémentaire si nécessaire. La longueur du batardeau sera de 15 ml au maximum.
- le terrassement en tranchée, en pied de berge, pour ancrage du renforcement dans le lit du cours d'eau, les matériaux étant stockés sur la berge. La longueur sera de 10 ml, la profondeur et largeur seront adaptées à la nature du sol.

- la mise en place des blocs de béton par empilement et liaisonné par une armature métallique, le tout formant un mur de soutènement à la berge. Le remblai entre berge et mur sera fait à l'aide des matériaux extraits qui seront compactés.
- le batardeau sera enlevé avec soin en fin de travaux évitant le départ de fines dans la rivière.
- le traitement de la rive droite de façon identique, mais avec les pierres du site pour enrochement, la longueur concernée étant de 5ml.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation.

Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par le pétitionnaire, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des mesures prises par le pétitionnaire visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit de juillet à février.

Il pourra être réalisé une couverture végétale des renforcements par plantation en rive de plantes rampantes et grimpanes, type lierre.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires.

Un barrage filtrant, type ballot de paille, sera mis en place en aval du chantier avant le début des travaux pour limiter la dispersion des matières en suspension.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche sera prévenue une semaine avant le début des travaux (numéro de téléphone : 03.86.61.34.83). Elle décidera de la nécessité d'une pêche électrique en fonction du niveau d'eau dans la rivière.

ARTICLE 5 : Durée des travaux.

La durée de l'intervention sera d'une semaine.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

Monsieur le Maire de la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2004,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,

Marie-Agnès BERMOND

3. Direction départementale de l'équipement

3.1. Service infrastructures routières et transports

DDE/2004/4121-Arrêté n°DDE/2004/4121 en date du 22 décembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (réseau vétuste BT "Lancray") sur la commune de Montigny-sur-Canne - Affaire SIEEN n°21.4190.13.04 - DEE n°004479

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.** sur le territoire de la commune de **MONTIGNY-sur-CANNE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **18 novembre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de MONTIGNY-sur-CANNE
- Subdivision Polyvalente de CHATILLON-MOULINS
- Communauté de Communes du Bazois

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Subdivision Polyvalente de Chatillon-Moulins (le 26 novembre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de MONTIGNY-sur-CANNE

- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHATILLON-MOULINS

A NEVERS, le 22 décembre 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

DDE/2004/4122-Arrêté n°DDE/2004/4122 en date du 22 décembre 2004 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (renforcement réseau BT "Queuzon") sur la commune de Marigny l'Eglise - Affaire SIEEN n°43.3353.10 - DEE n°004480

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.**
sur le territoire de la commune de **MARIGNY L'EGLISE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **18 novembre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de MARIGNY L'EGLISE
- Subdivision Polyvalente de CORBIGNY
- Communauté de Communes Les Portes du Morvan
- Parc Naturel Régional du Morvan

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Parc Naturel Régional du Morvan (le 1^{er} décembre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de MARIGNY L'EGLISE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Équipement de CORBIGNY

A NEVERS, le 22 décembre 2004
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement
P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement par délégation
Le Chef du Service des Infrastructures
Routières et des Transports par intérim
Signé
Patrick BOURCIER

DDE/2005/018-Arrêté n°DDE/2005/018 en date du 5 janvier 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (alimentation réseau BT SCI JGC et alimentation réseau BT lotissement communal) sur la commune de La Fermeté - Affaires SIEEN n°13.3583.30 6.04, 13.3535.304.04 et 13.3877.406.04 - DEE n°004490

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électricité,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Équipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par le **S.I.E.E.N.** sur le territoire de la commune de **LA FERMETE**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 décembre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de LA FERMETE
- Subdivision Polyvalente de DECIZE
- Communauté de Communes des Amognes

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de LA FERMETE
- M. Le Président du SIEEN
- M. Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de DECIZE par intérim

A NEVERS, le 5 janvier 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Bernard GOURNAY

DDE/2005/019-Arrêté n°DDE/2005/019 en date du 5 janvier 2005 autorisant l'exécution de travaux d'électricité (reconstruction du départ HTA "Alligny-en-Morvan - Gouloux") sur la commune de GOULOUX - Affaire EDF n°33367 - DEE n°004491

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté du 30 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° **2004-P-2743 du 30 août 2004** portant délégation de signature à Monsieur **Jean-Christophe VILLEMAUD**, Directeur Départemental de l'Equipement de la NIEVRE,

Vu le dossier présenté par **E.D.F.**
sur le territoire de la commune de **GOULOUX**

Les services suivants ont été consultés pour avis le **2 décembre 2004** :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- France Télécom Nevers
- DRAC de Bourgogne
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mairie de GOULOUX
- Subdivision Polyvalente de CHÂTEAU-CHINON

- Communauté de Communes des Grands Lacs du Morvan
- DIREN Bourgogne
- D.D.E. de la Nièvre / S.A.U.E.
- Parc Naturel Régional du Morvan
- Préfecture de la Nièvre / D.A.C.I. / B.E.U.

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Sous les réserves suivantes :

- 1°) - les droits des tiers sont et demeurent réservés
- 2°) - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Parc Naturel Régional du Morvan (le 6 décembre 2004)
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (le 6 décembre 2004)
- D.D.E. / S.A.U.E. (le 10 décembre 2004)
- Subdivision Polyvalente de Château-Chinon (le 30 décembre 2004)

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. Le Chef de Centre EDF-GDF
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. Le Directeur de France-Télécom
- M. Le Maire de GOULOUX
- M. Le Président du SIEEN
- Mme Le Chef de la Subdivision Polyvalente de l'Equipement de CHÂTEAU-CHINON

A NEVERS, le 5 janvier 2005

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Equipement

P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement par délégation

Le Chef du Service des Infrastructures

Routières et des Transports par intérim

Signé

Bernard GOURNAY

4. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2004-ARHB/DDASS-79-arrêté n°2004-ARHB/DDASS-79 du 22 décembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre de cure médicale de PIGNELIN

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU la circulaire ministérielle DH/SDAF/AF1/96/n° 702 du 15 novembre 1996 relative à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des Etablissements Publics de Santé ;

VU la correspondance en date du 9 novembre 2004 du syndicat CGT transmis le 17 décembre 2004 par Mme la directrice déléguée du centre de cure médicale de PIGNELIN demandant le remplacement de Mme MORINEAU Patricia, représentant du personnel au conseil d'administration de l'établissement par Mme LEPAGE Florence ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN est ainsi composé :

1 - Président :

Mme MORILLON

2 - Représentants du Conseil Général :

M. LEBEAU
Mme MONGIAT
M. MONNEROT
M. RODRIGUEZ
M. VENEAU

3 - Représentant de la commune de VARNES-VAUZELLES :

M. André PERINAUD

4 - Représentant du Conseil Régional :

Mme OMBRET Florence

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

5 - Président et Vice-Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : M. le Docteur Henri PATOURAUX

Vice-Président : Mme Christiane BEAUCHET, Pharmacien gérant

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

6 - Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur BARBAT TAPIN Dominique
55 Rue Louis Bodin - 58640 VARENNES-VAUZELLES

7 - Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Isabelle LELONGE
21 B Rue de Verdun – 58640 VARENNES-VAUZELLES

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

8 - Représentants des personnels titulaires :

Mlle Brigitte CHAMPONNIER
Mme Maryse PATRON
Mme Florence LEPAGE – Les Chaumes – 18150 SAINT AIGNAN

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

9 - Personnes qualifiées :

Mme Liliane DEPRESLE

(durée du mandant : 3 ans à compter du 04 octobre 2003))

M. le Docteur CHOIGNON – NEVERS

Mme CORDA Marie-Jeanne
8 Rue de Lourdes - 58000 NEVERS
représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2003)

10 - Représentants des usagers :

Mme Michèle COZIC : représentant l'Association NIEVRE ALZHEIMER
Moulin de la Vernière - 58350 CHASNAY

M. Elie GAGNEAU, représentant l'Union Régionale des Associations de Soins et Services à Domicile
43, Route de Genève - 58300 DEVAY

(durée des mandats : 3 ans à compter du 04 octobre 2003)

11 - Représentants des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée:

Mme Jeanne VILLONNET
32, rue René Cassin - 58640 VARENNES VAUZELLES
(voix consultative)

(durée du mandat : 3 ans à compter du 20 novembre 2002)

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2004-57 du 22 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre de Cure Médicale de PIGNELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2004
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de la NIEVRE ,
L'Inspecteur Principal
Véronique LAGNEAU

4231-ARRETE portant rejet de la demande de création de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le Centre Social de Moulins-Engilbert.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Considérant que le projet tend à répondre aux besoins des personnes âgées du Canton ;

Considérant que la création des 5 places sollicitées génère un taux d'équipement en SSAD sur le canton en adéquation avec les orientations du schéma gérontologique du département ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement incompatible avec le montant des dotations mentionnées aux Art. L. 318-3 et L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2004;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1^{ER}: La demande de création de 5 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes du canton de Moulins-Engilbert présentée par le Centre Social de Moulins-Engilbert est rejetée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue Assas – 21000 DIJON

- dans un délai de 2 mois après la date de notification
- ou dans un délai de 2 mois après rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Il sera en outre affiché, dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture de la NIEVRE ainsi que ceux de la Mairie de Moulins-Engilbert.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 31 décembre 2004
Le Préfet,
Patrick PIERRARD

4.2. Service établissements sociaux handicapés aide sociale Etat

2004-DDASS-2643-Arrêté autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1er septembre 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4 issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'annexe XXIV nouvelle – issue du décret n°89-7 98 du 27 octobre 1989 – relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 18-58-2000 du 16 octobre 2000 de M. le Préfet de la Région Bourgogne autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE/LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS géré par l'ADSEAN de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places supplémentaires au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Val de Loire ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L' A.D.S.E.A. de la Nièvre est autorisée à ouvrir 4 places au sein du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire », à compter du 1^{er} septembre

2004. Il sera installé à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier (ancienne adresse : Groupe Scolaire Alain Bayet 15 route de Sermoise à NEVERS)

Article 2 : La capacité du SESSAD « Val de Loire » est ainsi portée à 12 places répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

S.E.S.S.A.D. « Val de Loire »
130 rue du Docteur Gaulier
58640 VARENNES-VAUZELLES

N° FINESS : 58 000 5171
Code catégorie : 182
Code discipline : 839
Code clientèle : 200
Code fonctionnement : 16

Article 3 : L'A.D.S.E.A. de la Nièvre devra solliciter le contrôle de conformité conformément à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 août 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-2644-Arrêté autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1er septembre 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'annexe XXIV nouvelle – issue du décret n° 89-7 98 du 27 octobre 1989 – relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

VU le décret n° 91-1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 18-58-99 du 16 décembre 1999 de M. le Préfet de la Région Bourgogne autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 14 places, desservant l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté n° 2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 portant autorisation de création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en places de services d'éducation spéciale et de soins à domicile dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 4 places supplémentaires ;

SUR proposition de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- Le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE est autorisé à ouvrir 4 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile des Bertranges à compter du 1^{er} septembre 2004.

Article 2 : La capacité du SESSAD est ainsi portée à 14 places répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la façon suivante :

S.E.S.S.A.D. des Bertranges
Route de la Marche B.P. 137
58405 LA CHARITE-SUR-LOIRE CEDEX

N° FINESS : 58 000 4943
Code catégorie : 182
Code discipline : 839
Code clientèle : 110
Code fonctionnement : 16

Article 3 : Le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE devra solliciter le contrôle de conformité conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action sociale et des familles.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Article 5 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 24 août 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3153 bis-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Edouard Seguin à MESVES SUR LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE

VU le code la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714 -3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral N°18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sis « Château de Mournon » à MESVES/LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 18 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 24 mars et 18 août 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » par courrier du 14 juin 2004 transmis le 16 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à la suite du courrier du 18 août 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 150,00	2 049 479,90
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 454 091,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 238,51	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 045 979,90	2 049 479,90
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » est fixée comme suit à compter du 18 octobre 2004 :
183,41 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 17 octobre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036

NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1^{er} octobre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3154 bis-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE SUR LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants et, R 714-3-19, R 714-3-20 et R 714 -3-26 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 174-1, L 174-1-1, L 174-3 et L 174-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU l'ordonnance modifiée n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1^{er} octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU le courrier transmis le 18 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date des 24 mars et 17 août 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE par courrier du 14 juin 2004 transmis le 16 juin 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE à la suite du courrier du 18 août 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 455,45	165 867,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	128 572,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 839,70	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	165 867,15	165 867,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixée à 165 867,15 € à compter du 18 octobre 2004.

Article 4 :En application des articles 113 et 114 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, le prix de journée du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE est fixé à 131,22 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 1^{er} octobre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2004-DDASS-3363-Arrêté autorisant l'ADAPEI de la Nièvre à créer à compter du 1er décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4 issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les annexes au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 (annexe XXIV bis relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents handicapés moteurs et l'annexe IIIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents polyhandicapés) ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bourgogne – section sociale- en date du 25 mars 2003 à la demande de Monsieur le Président de l'ADAPEI de la Nièvre visant à créer à Coulanges-les-Nevers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 24 places pour enfants et adolescents handicapés de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice prédominante, et un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour enfants et adolescents polyhandicapés de 0 à 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°9-58-03 du 10 avril 2003 rejetant la demande précitée de l'ADAPEI de la Nièvre au motif de sa non compatibilité avec la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2003, au titre des établissements sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les besoins de la Nièvre en ce qui concerne l'accompagnement médico-social des enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante ;

CONSIDERANT que la dotation attribuée à la Nièvre pour l'année 2004 au titre des établissements médico-sociaux à la charge des organismes de sécurité sociale, permet d'assurer le financement de 12 places de S.E.S.S.A.D ;

CONSIDERANT également les redéploiements possibles du Centre Médico-Educatif et la Maison d'Accueil Spécialisée d'URZY tant au niveau des locaux que des moyens en personnel permettant l'installation du SESSAD à URZY ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'autorisation visée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vue de créer 12 places de SESSAD à URZY est accordée, pour une durée de quinze ans à l'A.D.A.P.E.I. à compter du 1^{er} décembre 2004 à URZY 225 Route de Beauregard 58130 URZY.

Article 2 : La demande portant sur les 18 autres places de SESSAD fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°entité juridique : 58 0000 131
Appellation : A.D.A.P.E.I. de la Nièvre
Adresse : 15 rue de Charleville 58000 NEVERS
Statut : 61 (Association loi 1901, reconnue d'utilité publique)

Article 5 : Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents (SESSAD) sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

N°FINESS : (à créer)
Appellation : service d'éducation spéciale et de soins à domicile intégrant un service de soins et d'aide à domicile pour polyhandicapés
ADRESSE : 225 ROUTE DE BEAUREGARD FEUILLES 58130 URZY

Code catégorie : 182 (SESSAD)
Capacité : 12 places

Section n°1 :

Code discipline : 839 acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire pour enfants handicapés
Code clientèle : 420 Déficience motrice avec troubles associés
Tranches d'âge : 0 – 20 ans
Capacité : 6 places
Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Section n°2 :

Code discipline : 319 soins éducation spécialisée pour enfants handicapés
Code clientèle : 500 Polyhandicap
Tranches d'âge : 0 – 20 ans
Capacité : 6 places
Code fonctionnement : 16 (prestations sur le lieu de vie)

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 25 octobre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3531-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées Adultes de DECIZE géré par l'Association les Minimes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-

sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3968 bis du 12 novembre 2002 portant autorisation de création de 3 places de Service de soins à domicile pour personnes handicapées par l'Association « Les Minimés » à DECIZE ;

VU le courrier transmis le 15 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes adultes handicapées adultes de DECIZE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21 septembre 2004 ;

VU l'accord exprimé le 23 septembre 2004 sur les propositions budgétaires du 21 septembre 2004 par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes adultes handicapées de DECIZE ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes adultes handicapées de DECIZE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 360,00	28 537,02
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	23 493,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 683,64	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	28 537,02	28 537,02
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes adultes handicapées de DECIZE est fixée à 28 537,02 € à compter du 18 octobre 2004.

Article 4 : En application des articles 113 et 114 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, le prix de journée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes adultes handicapées de DECIZE est fixé à 25,99 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3532-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut de Rééducation Les Cottreaux à COSNE SUR LOIRE géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE en 35 places d'Institut de Rééducation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « Les Cottreaux » de COSNE-SUR-LOIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche Comté en date du 19 février 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 13 août 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut de Rééducation « Les Cottreaux » à COSNE/LOIRE ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de Rééducation « Les Cottreaux » à COSNE-SUR-LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 300,00	1 258 663,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	900 108,22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 634,00	
	Déficit 2003	22 621,26	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 204 617,55	1 258 663,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 272,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	610,00	
	Excédent 2002	46 163,93	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 46 163,93 €

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 22 621,26 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut de Rééducation Les Cottreaux à COSNE-SUR-LOIRE est fixée comme suit à compter du

15 novembre 2004 :236,96 € tant pour l'internat que le semi-internat.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 14 novembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3533-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-58-2000 autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE-SUR-LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1^{er} septembre 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » sis à VARENNES-VAUZELLES 130 rue du Docteur Gaulier, géré par l'A.D.S.E.A. de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche Comté en date du 19 février 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 13 août 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D Val de Loire à VARENNES-VAUZELLES ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 255,00	179 948,09
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	130 563,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 113,00	
	Déficit	2 016,16	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179 948,09	179 948,09
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent		

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 2 016,16 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixée à 179 948,09 € à compter du 15 novembre 2004.

Article 4 : En application des articles 113 et 114 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, le prix de journée du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES est fixé à 134,49 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3534-Arrête fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Arc en Ciel à NEVERS géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion

budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY dont la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sis 49 rue de Marzy, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 16 août 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.A.D. « Arc-en-Ciel » à NEVERS ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Arc-en-Ciel » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500,00	381 881,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312 657,04	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 724,64	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	381 881,68	381 881,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent		

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD « Arc-en-Ciel » à NEVERS est fixée à 381 881,68 € à compter du 15 novembre 2004.

Article 4 : En application des articles 113 et 114 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, le prix de journée du SESSAD « Arc-en-Ciel à NEVERS est fixé à 163,83 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3535-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES géré par la Fédération des Oeuvres Laiques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravières » sis 9 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES et géré par la Fédération des Œuvres Laiques de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33-58-03 du 29 septembre 2003 autorisant l'extension de la capacité de 42 à 54 places de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravières » sis à VARENNES-VAUZELLES 9 rue Benoît Frachon ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 14 septembre 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 000,00	1 503 894,48
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	955 021,79	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 987,21	
	Déficit 2002	885,48	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 437 300,76	1 503 894,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2003	64 133,72	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 885,48 €
- compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 64 133,72 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de VARENNES-VAUZELLES est fixée comme suit à compter du 15 novembre 2004 ;

- 160,65 € pour l'internat
- 123,55 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat .

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2004 et les prix de journée fixés à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 14 novembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3536-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Gravier » sis à GARCHIZY 217 rue Pasteur et géré par la Fédération des Œuvres Laiques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 14 septembre 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 000,00	945 997,26
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	722 014,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 983,26	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	913 735,76	945 997,26
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédents 2002 et 2003	31 261,50	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 31 261,50 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de GARCHIZY est fixée comme suit à compter du 15 novembre 2004 :
- 138,03 € pour l'internat
- 76,07 € pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre les prix de journée applicables au 1^{er} janvier 2004 et les prix de journée fixés à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 14 novembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3537-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Chrysaligie 58 à NEVERS géré par la Fédération des Oeuvres Laïques de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-58-92 du 18 janvier 1993 autorisant la restructuration du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » sis 7 rue Gambetta à NEVERS et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 14 septembre 2004 et 20 octobre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.A.D. « Chrysaligue 58 » à NEVERS ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Chrysaligue 58 » à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 508,00	122 226,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	87 178,40	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 540,28	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	92 295,14	122 226,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédents 2002 et 2003	29 931,54	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 29 931,54 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD Chrysaligue 58 à NEVERS est fixée à 92 295,14 € à compter du 15 novembre 2004.

Article 4 : En application des articles 113 et 114 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, le prix de journée du SESSAD Chrysaligue 58 est fixé à 104,05 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3539-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour l'année 2004

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales et particulièrement son article 14 ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 et notamment l'article 27 ;

VU la circulaire n°117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la circulaire n°43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU les propositions budgétaires des Présidents de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre ;

VU l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 5 juillet 2004 ;

SUR proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Les budgets prévisionnels pour 2004 des tuteurs aux prestations sociales sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre	655 210,00
€	
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre	8 641,06
€	

Article 2 : Pour l'année 2004, le plafond départemental de remboursement des frais de tutelle est fixé à :

- 214,12 € pour l'U.D.A.F.
- 240,03 € pour la M.S.A.

qu'il s'agisse de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants ou à caractère familial ou à des adultes.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-3538-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales pour 2003

VU la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales et particulièrement son article 4 ;

VU le décret n°69-399 du 25 avril 1969 et notamment l'article 27 ;

VU la circulaire n°117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU la circulaire n°43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

VU l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 5 juillet 2004 ;

SUR proposition de madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er : Le prix de revient moyen des dépenses de tutelle pour 2003 est fixé à :
- 224,87 € pour l'U.D.A.F. de la Nièvre
- 236,04 € pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre
par mois qu'il s'agisse de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants ou à caractère familial ou à des adultes.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 9 novembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4051-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Claude Joly à MARZY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 63-58-92 du 9 novembre 1992 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 17 août 2004 et 8 décembre 2004

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 100,00	1 840 502,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 379 905,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 496,66	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 689 281,41	1 840 502,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 393,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 370,00	
	Excédent	135 457,74	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 135 457,74 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Claude Joly » à MARZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 : 125,86 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4052-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif Vauban à GUIPY géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44-58-93 du 1^{er} juillet 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Professionnel « Vauban » à GUIPY en un Institut Médico-Educatif de 80 places composé de 60 places à GUIPY et d'une antenne de 20 places à NEVERS ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY par courriers des 29 octobre 2004 (reçu le 24 novembre 2004) et 10 décembre 2004 ;

VU les observations exprimées transmis le 2 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif «Vauban » à GUIPY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	427 352,66	3 028 569,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 085 230,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 987,19	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 958 634,97	3 028 569,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 188,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 747,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Vauban » à GUIPY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 :
167,63 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4053-Arrêté fixant les prix de journée pour l'exercice 2004 de l'Institut Médico-Educatif La Postallerie à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de finance ment de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDASS-3095 du 30 août 2002 autorisant l'ouverture de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sis Chemin de la Postallerie géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à compter du 2 septembre 2002 ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif « La Postallerie » à CLAMECY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bourgogne Franche Comté en date du 23 janvier 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 26 octobre 2004 reçu le 24 novembre 2004 et 10 décembre 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY par courrier du 1^{er} décembre 2004 transmis le 2 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 158,00	2 038 277,07
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 433 000,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	343 020,83	
	Déficits 2002 et 2003	47 097,66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 988 955,07	2 038 277,07
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	49 322,00	
	Excédent		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 47 097,66 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de CLAMECY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 :
253,68 € pour l'internat que pour le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
FLORUS NESTAR

2004-DDASS-4055-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 du Centre Médico-Educatif Louis Willemain à URZY géré par l'ADAPEI

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-58-99 autorisant la restructuration du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, dans le cadre d'une capacité ramenée de 40 à 30 places et d'une mise en conformité avec l'annexe XXIV ter relative aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

VU les courriers transmis le 28 novembre 2003 et 27 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne Franche-Comté en date du 23 janvier 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2004 reçu le 24 novembre 2004 ;

VU la transmission du 1^{er} décembre 2004 du budget exécutoire par la personne ayant qualité pour représenter le Centre médico-éducatif « Louis Willemain » à URZY ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 062,58	2 073 243,08
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 318 266,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 947,69	
	Déficits 2002 et 2003	119 966,81	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 023 450,35	2 073 243,08
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 774,44	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 018,29	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 119 966,81 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Médico-Educatif « Louis Willemain » à URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 :
374, 86 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174 -4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article 5 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4054-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-58-93 du 6 avril 1993 autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Pédagogique Valombré à CORVOL L'ORGUEILLEUX en un Institut médico-éducatif de 50 places et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 12 places ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la modification de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Valombré, sis à CORVOL L'ORGUEILLEUX avec délocalisation à CLAMECY et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne sis à CLAMECY 14 route de Beaugy ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2004 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY en date du 1^{er} décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Vaux d'Yonne à CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 293,57	289 459,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	222 405,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 393,92	
	Déficit	1 365,90	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	289 459,23	289 459,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 1 365,90 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixée à 289 459,23 € à compter du 16 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD des Vaux d'Yonne à CLAMECY est fixé à 141,89 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036

NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4056-Arrêté fixant le prix de journée pour l'exercice 2004 de la Maison d'Accueil Spécialisée Isabelle Cuperly à URZY gérée par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 524-58-89 du 14 février 1989 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 24 lits et 3 places de jour à URZY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DDASS-1766 du 9 juin 1993 portant extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY de 3 à 6 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-58-98 du 22 septembre 1998 transférant à l'A.D.A.P.E.I. la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à URZY sis Feuilles 225 Route de Beauregard ;

VU les courriers transmis le 28 novembre 2003 et 27 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2004 reçu le 24 novembre 2004 ;

VU la transmission du 1er décembre 2004 du budget exécutoire par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 022,00	1 922 890,85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 345 737,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 131,79	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 849 318,72	1 922 890,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 774,44	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	46 619,29	
	Excédent	19 178,40	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 19 178,40 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée « Isabelle Cuperly » à URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 : 204,95 € tant pour l'internat que le semi-internat

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 3 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004--DDASS-4057-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-DDASS-3363 du 25 octobre 2004 autorisant l'A.D.A.P.E.I. de la Nièvre à créer à compter du 1^{er} décembre 2004 un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) de 12 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice prédominante

VU les courriers des 19 juillet, 6 et 23 septembre 2004 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 28 octobre 2004 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY en date du 1^{er} décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004 (mois de décembre 2004), les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 078,83	25 094,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	21 452,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 563,88	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	25 094,78	25 094,78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD d'URZY est fixée à 25 094,78 € à compter du 16 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-111 et R 314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD d' URZY est fixé à 228,13 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Nièvre, Florus NESTAR

2004-DDASS-4058-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé Résidence Beauvallon à URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°97-DDASS-3698 et n° 97-D-16 11 du 8 octobre 1997 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à URZY par l'Association ELISA ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-DDASS-4053 et n° 98-D-2 259 du 5 novembre 1998 portant changement du promoteur du Foyer à double tarification d'URZY à la suite de l'absorption de l'Association ELISA par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Nièvre (A.D.A.P.E.I.) ;

VU l'arrêté conjoint n°2002-DDASS-131 du 11 janvier 2002 et 2002-D-18 du 4 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'URZY géré par l'ADAPEI de la Nièvre à compter du 2 janvier 2002 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2004-DDASS-2209 bis du 21 juillet 2004 et 2004-D-1195 du 4 juin 2004 autorisant la transformation d'une place de semi-internat en une place d'internat au Foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2004 ;

VU la proposition de modification budgétaire transmise par courrier du 8 novembre 2004 ;

VU la transmission du 1^{er} décembre 2004 du budget exécutoire par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'URZY ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importante en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives aux soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00	781 357,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	724 787,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 570,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	747 840,00	781 357,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 517,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'URZY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 : 747 840,00 €
et le forfait journalier afférent aux soins à 62,32 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4059-Arrêté fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins pour l'exercice 2004 du Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et 5 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté conjoint n°98-DDASS-3308 et n° 98-D-24 79 du 9 septembre 1998 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à IMPHY par l'Association des Paralysés de France ;

VU l'arrêté conjoint n° 2002-DDASS-260 du 22 janvier 2002 et 2002-D-60 du 15 janvier 2002 portant autorisation d'ouverture du Foyer à Double Tarification d'IMPHY géré par l'Association des Paralysés de France à compter du 2 janvier 2002 ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY a adressé ses propositions budgétaires pour l'année 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 8 novembre et 9 décembre 2004 ;

VU le désaccord exprimé le 25 novembre 2004 par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé d'IMPHY ;

CONSIDERANT que la structure supporte des charges de soins d'une particulière importante en raison de la spécificité des personnes qu'elle accueille et qu'il y a nécessité à titre dérogatoire, en application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles de fixer un forfait global de soins calculé sur la base d'un forfait journalier qui excède le montant du forfait plafond mentionné l'article R 314-141 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives aux soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000,00	838 910,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	750 410,67	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 500,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	838 910,67	838 910,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier afférent aux soins précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé d'IMPHY est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 : 838 910,67 €

et le forfait journalier afférent aux soins à 61,99 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4060-Arrêté fixant le prix de séance pour l'exercice 2004 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'Association le Fil d'Ariane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU les notifications des Commissions régionales d'agrément des 12 décembre 1972, 28 mars 1973, 11 juin 1974 autorisant le Centre Médico-Psycho-Pédagogique et ses antennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 380-58-87 du 5 mars 1987 autorisant la création à DECIZE d'une antenne du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 5 novembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00	1 787 364,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 376 871,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 889,82	
	Déficit	47 602,98	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 787 364,12	1 787 364,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 47 602,98 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Nièvre est fixée comme suit à compter du 16 décembre 2004 : 111,36 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée

applicable au 1^{er} janvier 2004 et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 15 décembre 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4061-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SAFEP - SSEFIS) à NEVERS géré par l'Association Le Fil d'Ariane

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37-58-03 du 20 octobre 2003 autorisant l'Association « Le Fil d'Ariane » à créer à NEVERS un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) de 25 places, soit 22 places de service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (S.S.E.F.I.S) pour enfants et adolescents sourds de 3 à 20 ans et 3 places de service d'aide aux familles et d'éducation précoce (S.A.F.E.P.) pour enfants sourds de 0 à 3 ans ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du 22 mars 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 octobre 2004 ;

VU l'accord exprimé le 1^{er} décembre 2004 par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sis 10 Impasse des Ursulines,

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000,00	511 514,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 514,57	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 000,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	511 514,57	511 514,57
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixée à 511 514,57 € à compter du 16 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code l'action sociale et des familles, le prix de journée du SESSAD (S.A.F.E.P.-S.S.E.F.I.S.) à NEVERS est fixé à 131,15 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des de l'article R 314,36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4062-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-58-99 du 10 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant la création d'une permanence d'alcoologie à IMPHY et PREMERY ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500,00	296 944,71
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 099,91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 344,80	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	293 933,71	296 944,71
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 011,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à NEVERS est fixée à 293 933,71 € à compter du 16 décembre 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre, Florus NESTAR

2004-DDASS-4063-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Centre Spécialisé de Soins en Toxicomanie à NEVERS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie de la Nièvre

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-58-03 du 8 octobre 2003 autorisant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS en tant qu'établissement médico-social ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de NEVERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 3 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à NEVERS 15, rue du Moulin d'Ecorce, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 246,98	166 876,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 493,31	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 263,22	
	Déficit	4 872,69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	164 605,20	166 876,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 271,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 4 872,69 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes à NEVERS est fixée à 164 605,20 € à compter du 16 décembre 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4068-Arrêté autorisant l'Association de Soins et Services à Domicile de COSNE COURS SUR LOIRE à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de soins Infirmiers à Domicile

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-4, L 313-8, L 314-3 et

L 314-4, R 313-1 à 313-10, R 314-4 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-DDASS-1830 du 4 juin 1999 portant autorisation de création de 35 places et le financement de 15 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire et Donzy (excepté la commune de Ménéstreaux), géré par l'Association de Soins et Services à Domicile de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99 – DDASS-4328 bis du 1^{er} décembre 1999 portant autorisation d'ouverture de 5 places de services de soins à domicile pour personnes âgées sur les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire et Donzy (excepté la commune de Ménéstreaux), géré par l'Association de Soins et Services à Domicile de Cosne-Cours-sur-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – DDASS-2998 du 27 août 2002 portant autorisation d'ouverture de 5 places de services de soins à domicile pour personnes âgées sur les cantons de Cosne-Cours-sur-Loire et Donzy (excepté la commune de Ménéstreaux), géré par l'Association de Soins et Services à Domicile de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places de SSIAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'Association de Soins et Services à Domicile de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée à créer 2 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap à compter de décembre 2004.

La capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 37 places dont :

- 35 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 27 places dont :

- 25 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

Article 2 : L'ouverture des 10 places pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes, restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'ouverture de ces 2 places sera portée au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (N°FINESS 5800000941).

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4070-Arrêté autorisant l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et Handicapées de NEVERS à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4, R 313-1 à 313-10, R 314-4 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-DDASS-224 du 22 janvier 1996 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 40 places à NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DDASS-2605 du 9 juillet 1997 portant autorisation d'ouverture de 26 places de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98 –DDASS-4332 bis du 1^{er} décembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'une place de service de soins à domicile pour personnes âgées sur 20 communes des alentours de NEVERS par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-3703 du 24 novembre 2004 portant autorisation d'ouverture de 3 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture de 2 places de SSIAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et aux Handicapés de NEVERS est autorisée à créer 2 places de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap à compter de décembre 2004.

La capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 42 places dont :

- 40 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 32 places dont :

- 30 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

Article 2 : L'ouverture des 10 places pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes, restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'ouverture de ces 2 places sera portée au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (N° FINESS 580000750).

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4071-Arrêté autorisant l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY à créer à compter de décembre 2004 une place pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-4, L 313-8, L 314-3 et L 314-4, R 313-1 à 313-10, R 314-4 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-DDASS-2653 du 20 août 2003 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places sur le canton de CLAMECY par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDASS-2426 du 15 juillet 1999 portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins à domicile pour personnes âgées de 25 places du canton de CLAMECY par l'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY ;

CONSIDERANT l'existence des besoins en places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap dans la zone géographique considérée et les moyens financiers actuellement disponibles au niveau départemental permettant l'ouverture d'une place de SSIAD ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1er .- L'Association de Maintien à Domicile du canton de CLAMECY est autorisée à créer une place de service de soins infirmiers à domicile pour des personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap à compter de décembre 2004.

La capacité totale autorisée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 31 places dont :

- 30 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 1 place pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

La capacité totale installée du service de soins infirmiers à domicile se trouve ainsi portée à 26 places dont :

- 25 pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes
- 1 place pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap.

Article 2 : L'ouverture des 5 places pour personnes âgées de soixante et plus, malades ou dépendantes, restant à ouvrir pourra être autorisée dès que les moyens financiers de fonctionnement seront dégagés.

Article 3 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective que lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'ouverture de cette place sera portée au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (N° FINESS 580972396).

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 .- Le Préfet du département de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 15 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4123-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-4071 du 15 décembre 2004 autorisant l'Association de Maintien à Domicile du Canton de CLAMECY à créer à compter de décembre 2004 une place pour personne adulte de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à domicile ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier du 20 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004 (mois de décembre 2004), les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de CLAMECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	818,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	818,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	818,00	818,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004 (décembre 2004), la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de CLAMECY est fixée à 818,00 € à compter du 23 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixé à 27,26 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036

NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4124-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile géré par l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux personnes Agées et Handicapées à NEVERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-4070 du 15 décembre 2004 autorisant l'Association Intercommunale d'Aide à Domicile aux Personnes Agées et Handicapées de NEVERS à créer à compter de décembre 2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à domicile ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier du 20 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004 (mois de décembre 2004), les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'A.I.A.D. de NEVERS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	1 636,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 636,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 636,00	1 636,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004 (décembre 2004), la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'A.I.A.D. de NEVERS est fixée à 1 636,00 € à compter du 23 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'A.I.A.D. de NEVERS est fixé à 27,26 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004-DDASS-4125-Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'Association de Soins et Services à Domicile de COSNE SUR LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 R 314-193 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,

VU l'arrêté du 13 août 2004 majorant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-4068 du 15 décembre 2004 autorisant l'Association de Soins et Services à Domicile de COSNE-SUR-LOIRE à créer à compter de décembre

2004 2 places pour personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap au sein du Service de Soins Infirmiers à domicile ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier du 20 décembre 2004 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004 (mois de décembre 2004), les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de COSNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	1 636,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 636,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit	0.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 636,00	1 636,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement précisée à l'article 3 et le tarif indiqué à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2004 (décembre 2004), la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de COSNE est fixée à 1 636,00 € à compter du 23 décembre 2004.

Article 4 : En application des articles R 314-112 et R 314-113 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée du Service de Soins Infirmiers à Domicile est fixé à 27,26 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 décembre 2004,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

4.3. Service information gestion

4020-composition de l'équipe technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général

Vu le code du travail et notamment ses articles L 323-11 et D 323-3-1 à D 323-3-16

Vu l'avis du président du Conseil général de la Nièvre,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et du Directeur Général des Services du Conseil Général de la Nièvre

ARRETTENT

Article 1 :

Sont désignés en tant que membres de l'équipe technique pluridisciplinaire de la COTOREP de la Nièvre pour une durée de trois ans :

- en qualité de médecins :

Philippe DUFOUR, médecin généraliste
Dominique JOUBERT, médecin généraliste
Madame le médecin-conseil chef de la MSA ou un médecin conseil suppléant.

- en qualité d'assistant de service social :

Jacqueline RIOLS, responsable départementale du service social de la CRAM ou sa représentante
Madame la responsable du service social de la MSA ou sa représentante.

- en qualité de psychologue :

Laurence LE NAOUR ou en cas d'empêchement Michèle COMTE, David AUPY ou François GALLAY, psychologues au service d'orientation professionnelle de l'AFPA.

- en qualité de conseiller pour l'emploi :

Isabelle LIRON, conseillère spécialisée auprès des travailleurs handicapés à l'ANPE ou en cas d'empêchement Nathalie MONTAGNIER, conseillère professionnelle à l'ALE de Nevers
Jean-Marie VIEILLARD, directeur de CAP Emploi Ressources ou en cas d'empêchement Céline LEBLANC, conseiller professionnel CAP Emploi Ressources.

en qualité de secrétariat de la COTOREP :

Marcelle BORDES, secrétaire administratif de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Stéphanie PISKORZ, contrôleur du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 :

L'équipe technique pourra faire appel à des compétences extérieures lui paraissant nécessaires dans le cadre d'instruction de demandes, en particulier des conseillers gérontologie - handicap de la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Nièvre, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le

Le Préfet de la Nièvre
Général

Le Président du Conseil

2004 - DDASS - 3068-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.)de Nevers géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003 - 1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la loi d'orientation n° 98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 - 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°94 - 1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 portant agrément du centre provisoire d'hébergement en structure éclatée à Nevers, sis 1 rue de Coblenze à Nevers et géré par la Fédération des Œuvres Laïques ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2004 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 01 septembre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H. de Nevers ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Nevers sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	43 215,74	Groupe 1 : produits de la tarification	255 560,00
Groupe 2 : au personnel	140 789,56	Groupe 2 : autres produits	
Groupe 3 : à la structure	90 805,54	Groupe 3 : produits financiers	
Total classe 6	274 810,84	Total classe 7	255 560,00
Déficit		Excédent	19 250,84
Total	274 810,84	Total	274 810,84

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.P.H à Nevers est fixée à 255 560,00 € sur le chapitre 46 81/60.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 296,66 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004 - DDASS - 3067-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003 - 1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la loi d'orientation n°98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 - 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 94 - 1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire n° MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) , sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1999 portant modification de la capacité du CADA de Clamecy de 38 à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2004 et réceptionnées par la Fédération des Œuvres Laïques le 01 septembre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Clamecy ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Clamecy sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	254 250,19	Groupe 1 : produits de la tarification	1 162 882,36
Groupe 2 : au personnel	540 849,72	Groupe 2 : autres produits	
Groupe 3 : à la structure	367 782,45	Groupe 3 : produits financiers	

Total classe 6	1 162 882,36	Total classe 7	1 162 882,36
Déficit		Excédent	
Total	1 162 882,36	Total	1 162 882,36

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA à Clamecy est fixée à 1 162 882,36 € dont 23 116,36 € en crédits non reconductibles. (1 156 292,36 € s'imputent sur le chapitre 46 81/60 et 6 590,00 sur le chapitre 46 81/50). La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 96 906,86 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2004
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Nièvre,
 Florus NESTAR

2004 - DDASS - 3066-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demendeurs d'asile (CADA) de Chantenay Saint Imbert géré par la Fédération des Oeuvres Laïques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi de finances pour 2004 n°2003 - 1311 du 30 décembre 2003 ;

VU la loi d'orientation n°98 - 657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions;

VU la loi n°83 - 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 - 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 94 - 1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et des directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

VU la circulaire n° MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genevrières à Chantenay Saint Imbert en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay Saint Imbert a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 août 2004 et réceptionné par la Fédération des Œuvres Laiques le 01 septembre 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Chantenay Saint Imbert ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Chantenay Saint Imbert sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	72 992,45	Groupe 1 : produits de la tarification	751 958,81
Groupe 2 : au personnel	414 408,43	Groupe 2 : autres produits	3 309,21
Groupe 3 : à la structure	249 852,41	Groupe 3 : produits financiers	
Total classe 6	737 253,29	Total classe 7	755 268,02
Déficit	30 229,16	Excédent	12 214,43
Total	767 482,45	Total	767 482,45

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CADA à Chantenay Saint Imbert est fixée à 751 958,81 € dont 51 958,81 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 663,23 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 septembre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004 - DDASS - 1778-Arrêté fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) ANAR de Nevers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté en date du 28 mars 1979 autorisant la création d'un centre d'accueil avec hébergement à Nevers géré par l'association nivernaise d'accueil et de réinsertion (ANAR) ;

VU l'arrêté en date du 17 mai 2001 portant attribution d'une subvention au CHRS ANAR destinée au financement de sa délocalisation rue de la Raie à Nevers ;

VU le courrier transmis le 01 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANAR par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ANAR sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	36 022,00	Groupe 1 : produits de la tarification	258 370,00
Groupe 2 : au personnel	242 822,00	Groupe 2 : autres produits	19 116,00
Groupe 3 : à la structure	73 353,00	Groupe 3 : produits financiers	
Total classe 6	352 197,00	Total classe 7	277 486,00
Déficit		Excédent	74 711,00
Total	352 197,00	Total	352 197,00

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 74 711,00 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS ANAR est fixée à 258 370,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 21 530,83 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 21 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004 - DDASS - 1780-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) NIEVRE REGAIN de Nevers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de création du CHRS Nièvre Regain, réputée acquise à la date du 4 janvier 1986 ;

VU le courrier du 20 novembre 2001 ayant pour objet l'extension de capacité de 3 places ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain de 22 à 25 places ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 rejetant la demande de la Fédération d'Association Nièvre Regain visant à augmenter la capacité du CHRS de 25 à 50 places ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2003 autorisant l'extension du CHRS Nièvre Regain de 25 à 28 places ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre Regain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre Regain par courrier transmis le 9 juin 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	99 343,00	Groupe 1 : produits de la tarification	226 729,00
Groupe 2 : au personnel	349 698,00	Groupe 2 : autres produits	252 697,00
Groupe 3 : à la structure	63 545,00	Groupe 3 : produits financiers	
Total classe 6	512 586,00	Total classe 7	
Déficit		Excédent	33 160,00
Total	512 586,00	Total	512 586,00

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 33 160,00 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain est fixée à 226 729,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 894,08 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004 - DDASS- 3453-Arrêté modifiant l'arrêté n°2004-DDASS-1780 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) NIEVRE REGAIN de Nevers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 62 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation de création du CHRS Nièvre Regain, réputée acquise à la date du 4 janvier 1986 ;

VU le courrier du 20 novembre 2001 ayant pour objet l'extension de capacité de 3 places ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2001 autorisant l'augmentation de la capacité du CHRS Nièvre Regain de 22 à 25 places ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 rejetant la demande de la Fédération d'Association Nièvre Regain visant à augmenter la capacité du CHRS de 25 à 50 places ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2003 autorisant l'extension du CHRS Nièvre Regain de 25 à 28 places ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Nièvre Regain a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le jugement du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Social n° 02-123 NC 58 du 16 avril 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2004-DDASS-1780 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain est fixée à 334 387,51 € dont 107 658,51 € à titre non reconductible au titre du règlement du contentieux 2002.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 865,625 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2004

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,

Par intérim,

Patrick NAUDIN

2004 - DDASS - 1779-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) LE PRADO de Nevers

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mai 1997 autorisant la transformation de l'asile de nuit à Nevers géré par l'association Le Prado en un CHRS de 20 places sis 4 impasse de la Verrerie ;

VU courrier du 14 juin 1999 ayant pour objet l'inauguration et l'autorisation de fonctionnement du CHRS Le Prado, sis 1 rue de la Passière à Nevers, à compter du 17 mai 1999 ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Prado sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	71 375,00	Groupe 1 : produits de la tarification	357 910,80
Groupe 2 : au personnel	234 930,00	Groupe 2 : autres produits	
Groupe 3 : à la structure	30 798,00	Groupe 3 : produits financiers	
Total classe 6	337 103,00	Total classe 7	357 910,80
Déficit	20 807,80	Excédent	
Total	357 910,80	Total	357 910,80

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 20 807,80 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Le Prado est fixée à 357 910,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 825,90 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2004 - DDASS - 3452-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-DDASS-1779 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) LE PRADO de NEVERS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 62 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mai 1997 autorisant la transformation de l'asile de nuit à Nevers géré par l'association Le Prado en un CHRS de 20 places sis 4 impasse de la Verrerie ;

VU courrier du 14 juin 1999 ayant pour objet l'inauguration et l'autorisation de fonctionnement du CHRS Le Prado, sis 1 rue de la Passière à Nevers, à compter du 17 mai 1999 ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Le Prado a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale n°02-126 NC 58 du 16 avril 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - L'arrêté n°2004-DDASS-1779 est modifié comme su it :
pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Le Prado est fixée à :
- 475 114,69 € dont 117 203,89 € à titre non reconductible au titre du règlement du contentieux 2002.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 592,89 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Par intérim
Patrick NAUDIN

2004 - DDASS - 1777-Arrêté fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'AGAFIMP à Imphy

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du CHRS d'Imphy, sis 8 rue Jean Sounié à Imphy et géré par l'association de gestion et d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'AGAFIMP à Imphy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS l'AGAFIMP à Imphy par courrier transmis le 10 juin 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS l'AGAFIMP à Imphy sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : à l'exploitation courante	92 772,00	Groupe 1 : produits de la tarification	408 906,20
Groupe 2 : au personnel	266 565,20	Groupe 2 : autres produits	6 098,00
Groupe 3 : à la structure	65 053,00	Groupe 3 : produits financiers	9 386,00
Total classe 6	424 390,20	Total classe 7	424 390,20
Déficit		Excédent	
Total	424 390,20	Total	424 390,20

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy est fixée à 408 906,20 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 075,51 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 21 juin 2004
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Nièvre,
Florus NESTAR

2004 - DDASS - 3454-Arrêté modifiant l'arrêté 2004-DDASS-1777 fixant pour l'année 2004 la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de l'AGAFIMP à Imphy

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment les articles 50 et 62 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1988 portant agrément définitif du CHRS d'Imphy, sis 8 rue Jean Sounié à Imphy et géré par l'association de gestion et d'animation du foyer d'Imphy (AGAFIMP) ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2004 et réceptionné par l'établissement le 3 juin 2004 ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale n°02-113 NC 58 du 16 avril 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - L'arrêté n°2004-DDASS-1777 est modifié comme su it :
pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS de l'AGAFIMP à Imphy est fixée à :

- 650 870,80 € dont 241 964,60 € à titre non reconductible soit

- 129 950,49 € : règlement du contentieux 2002

- 112 014,11 € : reprise du déficit 2003.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 54 239,233 €.

Article 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » - 4 rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 octobre 2004

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

de la Nièvre

Par intérim

Patrick NAUDIN

4021-composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail et notamment ses articles L 323-11 et D 323-3-1 à D 323-3-16,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté 2003-DDTEFP- 475 bis en date du 21 février 2003 est abrogé.

Article 2 :

la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel de la Nièvre est composée comme suit :

a) trois conseillers généraux ainsi que trois suppléants désignés par le Conseil général ;

Titulaires :

- Patrice JOLY, conseiller général du canton de MON TSAUCHE-LES-SETTONS
- Henri MALCOIFFE, conseiller général du canton de CHATEAU-CHINON
- Jean-Louis ROLLOT, conseiller général du canton de LUZY.

Suppléants :

- Jacques LEGRAIN, conseiller général du canton de PREMERY
- Jean-Louis BALLERET, conseiller général du canton de NEVERS NORD
- Jean-Louis LEBEAU, conseiller général du canton de CLAMECY.

b) le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

c) le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

d) trois personnes proposées conjointement en raison de leurs compétences par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service régional de l'inspection, du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Titulaires :

- Michel DROSNE, directeur départemental délégué de l'ANPE Bourgogne-Ouest
- Olivier BOUVIER, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la Nièvre
- Docteur Véronique Veynante, médecin généraliste.

Suppléants :

- Jean-François OZBOLT, chargé de mission à la direction déléguée de l'ANPE Bourgogne-Ouest
- Sarah GRIZARD, contrôleur du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la Nièvre
- Docteur Frédéric COMBET, médecin psychiatre.

e) un médecin proposé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Titulaire :

- Docteur Dominique VAILLANT, médecin inspecteur de santé publique.

Suppléant :

Non pourvu

f) deux personnes, dont un médecin désignées en raison de leur compétence en matière d'action sanitaire et sociale, par le président du Conseil Général ;

Titulaires :

- Dr David BIRMAN, médecin chef du service prévention santé à la direction de la solidarité départementale
- Catherine BESSEMOULIN, chef du service gérontologie handicap droits aux soins à la Direction de la Solidarité Départementale.

Suppléants :

- Dr Catherine CARRIN-MAUDET, médecin au service prévention santé de la Direction de la Solidarité Départementale
- Florence GARCIA, rédacteur au service gérontologie handicap droits aux soins à la Direction de la Solidarité Départementale.

g) une personne proposée en raison de sa compétence par le chef du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Titulaire :

- Guy CHARLIER, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Suppléant :

- Arlette GIROD, agent d'administration principal au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

h) quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et

sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

Titulaires :

- Non pourvu
- Madame Françoise PINOT, Administrateur de la Caisse Régionale des artisans et Commerçants de Bourgogne
- Monsieur Jean LAUNAY, Administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre
- Monsieur Michel LOIZY, Administrateur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre

Suppléants :

- Non pourvu
- Mademoiselle Solange DABERT, administrateur de la caisse régionale des artisans et commerçants de Bourgogne
- Non pourvu
- Monsieur Bernard CARRET, administrateur de la caisse mutualité sociale agricole de la Nièvre

i) trois personnalités qualifiées désignées parmi les personnes présentées par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont une au moins présentée par les organismes gestionnaires d'établissements ou de services mentionnés au 5° d e l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes gestionnaires d'ateliers protégés ; deux de ces personnalités qualifiées sont désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et une par le président du conseil général ;

Titulaires :

- Michel COLLET, directeur adjoint du CAT de DECIZE, représentant la fédération des œuvres laïques (FOL)
- Philippe CATTANE, administrateur de l'association de sauvegarde de l'enfant et l'adulte de la Nièvre (ADSEAN)
- Colette HORION, représentant l'ADAPEI de la NIEVRE.

Suppléants :

- Philippe TARANOWSKI, directeur du foyer occupationnel de CHANTENAY-SAINTE-IMBERT, représentant de la fédération des œuvres laïques (FOL)
- Patrick VILLOT, directeur du CAT de Clamecy, représentant de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de la NIEVRE
- Non pourvu.

j) deux personnalités qualifiées désignées par le préfet sur proposition conjointe du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentant les personnes handicapées ; l'une de ces personnalités qualifiées est proposée par les associations représentatives des travailleurs handicapés ;

Titulaires :

- Benoît LIGOUY, représentant de l'Association des paralysés de France (APF)
- Anne-Marie NOTEBAERT, représentant de l'union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM).

Suppléants :

- Thérèse CHELY, représentant de l'association Voir ensemble
- Michel SAUTER, représentant l'association nivernaise des diabétiques.

k) une personne qualifiée choisie sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parmi les personnes présentées par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ;

Titulaire :

Stéphanie CARRIER, secrétaire générale du MEDEF de la Nièvre.

Suppléant :

Bernard CHARBONNOT, représentant de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.

l) une personnalité qualifiée choisie dans les mêmes conditions par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

Titulaire :

Jean-Luc GRAILLOT, représentant du syndicat CGT.

Suppléant :

Jean-Claude GIRANDE, représentant du syndicat CFTC.

m) trois personnes exerçant la fonction de responsable des ressources humaines ou une fonction assimilée au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Titulaires :

- Nicolas SAVAL, directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Nevers
- Philippe VEILER, directeur des ressources humaines à la ville de Nevers
- Marie-Madeleine LAUVERGEON, responsable du service administration générale et ressources humaines de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Suppléants :

- Jocelyne BABA, chargée de l'emploi à la ville de Nevers
- Stéphanie DUVERGNE, responsable du service administration générale DDASS
- Non pourvu.

Article 3 :

les membres prévus au a) ci-dessus sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil général.

Les membres prévus de d) à m) ci-dessus sont nommés pour 3 ans.

Article 4 :

conformément à l'article L 323-11 du code du travail, la présidence de la COTOREP est assurée alternativement chaque année par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur des affaires sanitaires et sociales ou leurs représentants.

Article 5 :

le secrétariat permanent de la COTOREP sera assuré en application de l'article D 323-3-4 du code du travail par la secrétaire Stéphanie PISKORZ, contrôleur du travail à la DDEFP et par la secrétaire adjointe, Marcelle BORDES, secrétaire administrative à la DDASS.

Article 6 :

le Secrétaire Général de la Nièvre, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

5. Direction des services fiscaux

Avis de recrutement au titre de l'année 2005 D'agents de services techniques des services déconcentrés du Trésor

En application des dispositions de l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 1^{er} octobre 2004, est organisé au titre de l'année 2005, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (Département de la Nièvre).

I CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2005 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations militaires au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau...)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarés aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

II NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 2

III NATURE DES FONCTIONS A EXERCER

Fonctions de vauquemestre et de chauffeur.

Accueil et standard téléphonique.

Livraisons diverses dans le département et hors département.

Entretien des véhicules.

Réception des livraisons.

Réparations et rénovations diverses (travaux d'entretien des bureaux).

IV PERIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale de la Nièvre (12 rue Henri Barbusse 58019 Nevers cedex, tél. : 03.86.71.96.20, Mél : beatrice.taupin@cp.finances.gouv.fr) pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

un curriculum vitae

une lettre de motivation

la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto verso, passeport),

la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de la préparation à la défense),

le cas échéant, le ou les certificats de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature des emplois,

la photocopie du permis de conduire

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de la Nièvre est fixée au 15 février 2005

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

Conseils aux maires : mémento de février 2005

Memento de février 2005

Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les services des impôts du département (conservations des hypothèques, centre des impôts foncier, recette divisionnaire, centres-recettes et centres des impôts) sont ouverts au public du :

lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 15

La réception sur rendez-vous reste, bien entendu, offerte.

Après la fusion de la recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et de la recette principale des impôts de Nevers-Sud au 1^{er} janvier 2004 en une recette unique, la recette divisionnaire des impôts de Nevers, une nouvelle étape est intervenue le 1^{er} septembre dernier. Ainsi, la recette unique fusionnée devient la Recette divisionnaire élargie de Nevers. Au delà de ses missions spécifiques qui demeurent, la gestion courante des dossiers des usagers professionnels relève désormais de ce service.

Ses coordonnées sont inchangées, à savoir :

Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

- Avant le 28 février :

Envoyer au Responsable de centre des Impôts les déclarations modèle 2065 concernant les bénéficiaires réalisés par les régies municipales exerçant une activité lucrative (art. 206 du CGI).

- Calendrier prévisionnel de la campagne d'impôt sur le revenu 2005 :

A partir du 2 mars 2005, les contribuables recevront directement à leur domicile les déclarations de revenus ainsi que les notices explicatives. Dès lors, les utilisateurs ne

devraient pas, en principe, avoir besoin de nouveaux formulaires. Cependant, les Maires recevront une dotation d'imprimés à remettre aux contribuables qui en feraient la demande, à la suite de la perte ou de la non réception à domicile des modèles préidentifiés.

Fin de la première quinzaine de mars (à partir de la réception des déclarations) : début de la campagne d'impôt sur le revenu 2005 (Revenus 2004).

- Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale :

Rappel : au 1^{er} janvier, le transfert des missions d'information et de conseil aux collectivités territoriales est achevé. Les services du trésor Public sont désormais les interlocuteurs privilégiés des collectivités territoriales en matière de fiscalité directe locale. La Direction générale des impôts, quant à elle, reste seule responsable de l'assiette et de l'établissement des impôts directs locaux.

A signaler : la parution d'un guide consultable sur le site internet « impots.gouv.fr » traitant des relations entre la Direction générale des impôts, le Trésor public et les collectivités territoriales. Son objectif est de mieux faire connaître aux maires et aux élus locaux les différents services départementaux qui gèrent la fiscalité directe locale, leur méthodes de travail dans le processus d'établissement des impôts directs locaux et, de décrire, dans ce cadre, les modalités de collaboration entre les communes et les services déconcentrés du ministère.

Nouveauté pour 2005 : les règles de fixation par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont modifiées à compter des impositions émises au titre de 2005.

- un dispositif de vote du taux de la taxe se substitue à celui du vote de son produit.
- Les collectivités peuvent définir des zones de perception à taux différenciés selon l'importance du service rendu à l'utilisateur.

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Co de de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquiescer, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la

transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

6. ♦ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
 - 12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
 - 75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé - réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :

- à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
- à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, est fusionné, depuis le 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

|| • En raison de la mise à disposition, dès l'année 2004, de la documentation cadastrale sous forme de cédéroms, la délivrance des documents miniaturisés sous la forme de microfiches n'est plus assurée.

7. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis d'ouverture d'un concours sur titres au centre hospitalier d'Autun (71) en vue de pourvoir 4 infirmières diplômées d'Etat, appelés à devenir vacants dans l'établissement durant l'année 2005.

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier d'Autun (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret 88-1077 du 30/11/1988 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir les emplois suivants : 4 infirmières diplômées d'Etat, appelés à devenir vacants dans l'établissement durant l'année 2005.

Ce concours est ouvert aux candidats :

Agés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur)

Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires

Titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN. Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi à Monsieur le directeur – Centre hospitalier – 9 Bd Frédéric Latouche – 71407 AUTUN Cédex. Des renseignements complémentaires sur ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

ARHB/DRASS/2004-14- Arrêté portant autorisation de faire fonctionner une structure d'hospitalisation spécifique au centre Hospitalier de Nevers

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-1-5, L 6146-10, R 714-29 à R 714-41 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L162-2 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2003 fixant la liste des organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2003 modifié, portant composition nominative du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale de Bourgogne ;

VU la demande d'autorisation déposée par M. le Directeur du Centre hospitalier de Nevers pour la création d'une structure d'hospitalisation spécifique d'une place de chirurgie ambulatoire et d'un lit d'hospitalisation complète du service d'ophtalmologie ;

VU le dossier déclaré complet le 10 juin 2004 par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

VU l'avis défavorable émis le 7 décembre 2004 par la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis favorable de la Commission Exécutive du 8 décembre 2004 ;

Considérant que l'organisation répond aux dispositions de l'article L 6146-10 du Code de la Santé Publique et de l'article L 162-2 du Code de la Sécurité Sociale,

Considérant que cette structure ne modifie en rien les capacités autorisées pour le nombre de lits et places du centre hospitalier de Nevers,

Considérant qu'elle correspond à un besoin de prise en charge des patients du département de la Nièvre et permet de valoriser l'attractivité du centre hospitalier de Nevers,

Considérant que cette structure va permettre d'optimiser l'utilisation tant des lits et places du service ophtalmologie que du plateau technique existant,

Considérant que le fonctionnement prévu est conforme à la réglementation,

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation de faire fonctionner une structure d'hospitalisation spécifique comportant une place de chirurgie ambulatoire et un lit d'hospitalisation complète du service d'ophtalmologie sur le site de Nevers est accordée au Centre Hospitalier de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital – 58033 NEVERS.

Article 2 : La durée de validité de cet arrêté est de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, d'une part, et de la Préfecture de la Nièvre, d'autre part.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier JAFFRE

95/2004-Arrêté portant création du réseau de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis

- VU le code de la santé publique notamment ses L 3121-3 à 3121-5 ;
- VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (article 12) ;
- VU la circulaire DGS/DHOS/DGAS n° 2004-464 du 23 septembre 2004 relative à la mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille ;
- VU la note d'instruction de la MILDT du 31 août 2004 relative à la création d'un réseau de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et leur famille ;
- VU la proposition de la DDASS de la Nièvre en date du 11 octobre 2004 ;
- VU la proposition de la DDASS de Côte d'Or en date du 14 octobre 2004 ;
- VU la proposition de la DDASS de l'Yonne en date du 15 octobre 2004 ;
- VU la proposition de la DDASS de Saône et Loire en date du 28 octobre 2004 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des structures désignées pour mettre en place les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives est la suivante :

COTE D'OR

- * SEDAP – CSST Tivoli – 17 rue du Chaignot – 21000 DIJON
- * CHU DIJON – Hôpital Général – 3 rue du Faubourg Raines – 21000 DIJON
- * ANPAA 21 CHATILLON – CCAA – Centre Hospitalier Chatillon – 21402 CHATILLON/SEINE
- * ANPAA 21 AUXONNE – CCAA – 72 rue Antoine Masson – 21130 AUXONNE

NIEVRE

- * ANPAA 58 – CSST – 15 rue du Moulin d'Ecorce – 58000 NEVERS

SAONE ET LOIRE

- * SDIT - CSST – 15 rue Philibert Guide – 71100 CHALON SUR SAONE

YONNE

- * ANPAA 89 – CSST – 2 rue de Preuilly – 89000 AUXERRE
- * ANPAA 89 – CSST – 72 rue Allix – 89100 SENS

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organismes intéressés et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des départements de la Côte d'or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 14 Décembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

ARHB/DRASS/2004-15-Arrêté établissant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds en préalable à la fenêtre de dépôt des dossiers du 1er février au 31 mars 2005

VU le code de la santé publique et notamment les articles R 712.2, R 712.7, R 712.15 et R 712.39 à R 712.39.2 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs extra-corporels) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU la carte sanitaire des équipements matériels lourds approuvée par arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 12 juillet 2002 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 13 janvier 2004 modifiant celui du 12 juillet 2002 précité en ce qui concerne l'indice des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU le bilan arrêté au 31 décembre 2004 de la carte sanitaire des équipements matériels lourds soumis à indice de besoins, figurant en annexe ;

ARRETE

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des appareils matériels lourds, soumis à indice de besoins, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2: Sont recevables également, au titre de la période de dépôt du 1^{er} février au 31 mars 2005 les demandes d'autorisation concernant les équipements matériels lourds suivants :

caissons hyperbares,

appareils destinés à la séparation in vivo des éléments figurés du sang,

appareils de sériographie à cadence rapide et d'angiographie numérisée,

compteurs de la radioactivité totale du corps humain,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera en outre affiché au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation, de la Direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Article 4 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne et les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 décembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et
par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier JAFFRE

**BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS
ET RELEVANT DE L'A.R.H.
Au 31 décembre 2004**

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser
Scanographes à utilisation médicale	1 610 067	1 appareil pour 90 000 habitants	18
Appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire		1 appareil pour 140 000 habitants	11
Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotriteurs)		Besoins couverts par l'intervention d'appareils mobiles appartenant à des groupements extérieurs à la région	0

**BILAN DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS SOUMIS A INDICE DE BESOINS
ET RELEVANT DE L'A.R.H.
Au 31 décembre 2004**

Equipements matériels lourds	Population de Bourgogne (recensement 1999 – résultats définitifs)	Indices et Besoins	Nombre d'appareils à autoriser
Accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV	1 610 067	1 appareil pour 140 000 habitants	11
Appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence)		1 appareil pour 130 000 habitants	12

05-0001-Arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 211-2 et R 211-1, et D 231-2 à D 231-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie;

VU le décret n°2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant partiellement l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne,

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaires :

- M. RAMILLON Thierry

Melle GARCHER Béatrice

Suppléants :

- Mme CAULLE Brigitte

- M. DIANCOURT Michel

2) La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Titulaires :

- M. BILLET Jean-Louis

- M. FOUCHER Gilles

Suppléants :

- M. ANDRE Gilles

- M. BOURRY Christian

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Titulaires :

- M. CASSAYRE Gérard

- M. FOURCADE André

Suppléants :

- Mme MASSEBOEUF Joëlle

- Mme BENAZET née MONTAGNON Nicole

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire :

- M. CERRE Michel

Suppléant :

- Mme GIRARD née DUCHALET Martine

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :

- M. MARCHAND Jacques

Suppléant :

- M. MARTIN Jacques

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

- Mme RENE née BRIDOT Florence

- M. ABONNAT Jacki

- Mme PETIT née RICHARD Catherine

- M. ANQUETIL Bruno

Suppléants :

- Mme CORBIER née EGROT Michèle

- Melle CARRIER Stéphanie

- M. GOUBET Franck

- M. FERVEL Bernard

2) de la Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires :

- Mme MARTINAT née RAMEAU Françoise

Suppléants :

- poste vacant

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

Titulaires :

- poste vacant

- poste vacant

Suppléants :

- poste vacant

- poste vacant

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF):

Titulaires :

- M. TAULEIGNE Michel

- M. DEPESSEVILLE Roland

Suppléants :

- M. CLEME Guy

- Mme PARENT née KIEHL Nadia

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH)

Titulaire :

-poste vacant

Suppléant :

-poste vacant

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Titulaire :

- M. CHAVANCE Claude

Suppléant :

- M. DUCREUX Régis

Association d'Aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Titulaire :

-Mme DOISNEAU Hélène

Suppléant :

-poste vacant

Union département des associations familiales (UDAF) :

Titulaire :

- Mme WESOLEK née RAINAT Martine

Suppléant :

- M. FEZAN Serge

Membre du Collectif inter associatif sur la santé (CISS) :

Titulaire :

- Mme NOTEBAERT née DELAETER Anne-Marie

Suppléant :

- M. SAUTER Michel

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Préfet de la Nièvre, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2004
Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel PAPAUD

05-0002- Arrêté portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.183.1 et L.183. 2 ; L 231.2 à L 231.7 et D 231.1, D 231.2, D 231.3 modifié et D 231.4 ; R. 183.1 et R. 183.2

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux p ouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'as surance maladie;

VU le décret n°2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés membres du conseil de l'Union Régionale des Caisse d'Assurance Maladie de Bourgogne :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

1) La Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

Titulaires :

M. BONNET Guy

M. ANDRIOT Guy

Suppléants :

M. DIANCOURT Michel

M. LELIEVRE Yvan

2) La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

Titulaires :

M. BILLET Jean-Louis

Poste vacant

Suppléants :

M. MOLARD Philippe

M. GABILLON Jean-Claude

3) La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Titulaires :
M. GIRARD Paul
M. BOUHELIER Jean-Pierre

Suppléants :

M. RIBOT Michel
M. CASSAYRE Gérard

4) La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

Titulaire :
M. DEHER Georges

Suppléant :

M. COMTE Marcel

5) La Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.)

Titulaire :
M. SAINT-DIZIER Jean-Paul

Suppléant :

M. LAGORCE Pierre

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaires :

Mme FAUCONNIER née VAUDRAY Marie-Isabelle
M. CONTET François
M. BARTHELEMY Michel
M. GROSBETY Daniel

Suppléants :

Mlle RIERA Fabienne
M. CIMAN Valentin
M. FREROT Fabrice
Poste vacant

2) de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaires :

M. DUPREY Claude
MME CARRE née BREUZIN Christiane

Suppléants :

M. BRANDON François
M. EMORINE Jean-Pierre

3) de l'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

Titulaires :

M. BARD Yves
M. GROSSET Gilbert

Suppléants :

M. JOUVENEL Maurice
Poste vacant

En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :

Titulaires :

Mme AUGÉ née JOSSET Monique
Mme REVERDY née VION Pascale

Suppléants :

M. CLEME Guy
M. BOIVIN Raymond

En tant que représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

au titre de la M.S.A. :

Titulaires :

- Mme BAUMONT née MAIRE Marie-Joseph

M. CHAPUIS Sylvain

- Mme PERNEY née LAMBOROT Marie Thérèse

- Mme THIBORD née HOUDRE Elisabeth

Suppléants :

- Mme BRUANDET née BOUGEROLLE Claire

M. LEBLANC Rémy

M. RICHARD Jean-Claude

- M. SERRE Gérard

au titre de la C.M.R. :

Titulaires :

M. FOLOPPE Jacques
Mme LAMBERT Andrée
M. LEVOYET Pierre

Suppléants :

M. DOROT Jacques
M. BONNOT Pierre
M. BOUCHER François

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales de Bourgogne , M. le Secrétaire général de la Côte d'Or, Mrs les préfets des départements de la Nièvre , de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2004
Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Pour le Préfet de la Région de Bourgogne et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Michel PAPAUD

05-0003-Arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance

VU le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

A R R E T E

Article 1er : Sont désignés pour nommer des représentants appelés à siéger au sein des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Bourgogne au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) : un siège

l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : un siège

l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) : un siège

l'Union nationale des associations familiales (UNAF) : un siège

le Collectif inter associatif de la santé (CISS) : un siège

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui des Préfectures des départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2004
Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

05-0004-Arrêté modifiant partiellement l'arrêté portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2004 – 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés;

VU l'arrêté du 12 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie de la région de Bourgogne

Article 1er : Sont désignés pour nommer des représentants appelés à siéger au sein des conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Bourgogne au titre des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- L'association d'Aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour le département de la Nièvre en remplacement de l' Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL) : un siège
- l'association départementale des amis des parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) pour le département de la Côte d'Or en remplacement de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) : un siège

Article 2 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui des Préfectures des départements de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2004
Le Préfet de la Région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

8. Electricité de France - Gaz de France

Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF du Directeur de Groupement de Centres Sud - Est aux Directeurs de Centre

**Décision portant délégation de pouvoirs au nom d'EDF
du Directeur de Groupement de Centres Sud - Est
aux Directeurs de Centre**

Le Directeur de Groupement de centres Sud – Est d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur de la Direction d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres Sud – Est en date du 5 août 2004

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution d'électricité, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale d'EDF.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution publique d'électricité d'EDF sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à EDF Réseau Distribution sur le territoire métropolitain continental qui sont : gérer l'économie des activités de distribution d'électricité, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, gérer les processus d'accès aux réseaux de distribution d'électricité, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe EDF, excepté pour les cadres dirigeants.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à EDF ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions du gestionnaire de réseau.

Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

POUVOIRS D'ACTION EN JUSTICE :

Agir devant toutes juridictions, instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité ou sa supervision avec l'obligation d'en confier le suivi au Directeur d'EDF Réseau Distribution, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux dont le suivi est confié au Secrétaire Général et au Directeur Général Ressources Humaines.

A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice.

Après information de la division des affaires fiscales groupe, former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine d'EDF dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

FONCTIONS DE REPRESENTATION :

Représenter EDF auprès de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers ; prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

Représenter EDF auprès des pouvoirs publics, notamment des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les organisations internationales ; faire tous actes dans ce cadre.

EXPLOITATION DU RESEAU :

En tant que maître d'ouvrage, dans le cadre de la répartition des missions en matière d'investissement sur les réseaux HTA et BT entre EDF Réseau Distribution et EDF Gaz de France Distribution, et en tant qu'exploitant, prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de transport ne relevant pas du réseau public de transport et les ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que les ouvrages nécessaires à l'activité de recherche – développement dépendant des services placés sous son autorité, en vue : d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ; d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; de faire tous actes afférents à l'égard de l'administration et des tiers ; d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant ou concédés à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; de faire commissioner dans ce but tous agents.

Conclure et signer avec les collectivités concédantes de la distribution publique d'électricité, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution toute convention de prestations de services ou de coopération technique.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

En cohérence avec la politique commerciale d'EDF, conclure avec les clients résidentiels tout contrat de vente d'énergie et opérations s'y rapportant, y compris prestations de services ; faire tous actes et notamment toutes déclarations à cet effet.

Décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans la limite des seuils de 1 M €, pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties ; Pour la consultance la limite est de 50 k€. Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

Dans les limites du budget annuel du centre, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier, effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires dans la limite d'un montant de 100 k€.

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, et dans les limites du budget annuel du centre :

Faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération ;

Faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs dans la limite de 1 M€ par opération.

8. PATRIMOINE MOBILIER :

Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF.

Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

9. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

Dans la limite du budget annuel et du plan pluriannuel du centre, prendre les décisions d'engagements suivantes :

procéder à toute dépense et signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution d'électricité dans la limite d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

Dans la limite du budget annuel du centre, en ce qui concerne EDF :

décider toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement courant des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite 1 M€ ; pour la consultance, la limite est de 50 k€.

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

10. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par EDF, contribuer pour ce qui le concerne à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan pluriannuel de l'activité distribution.

Payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers EDF à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à EDF à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Réseau Distribution.

11. GESTION DE TRESORERIE ET DEPOTS

Faire fonctionner, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires en euros ou en devises, dans les établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

Prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts.

12. RECOUVREMENTS

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances dues à EDF ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite de 10 k€.

13. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisation, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2004

Le Directeur de Groupement de centres

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud - Est aux Directeurs de Centre

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de centres Sud - Est aux Directeurs de Centre

Le Directeur de Groupement de centres Sud – Est d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de centres Sud – Est en date du 4 août 2004

Délègue aux Directeurs de Centre du Groupement de Centres Sud - Est

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution : exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution gaz, réaliser les travaux de maintenance et de développement, réaliser les activités de comptage, assurer les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur le territoire du Centre dont le délégataire est le Directeur.

EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.

Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions.

Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec la direction juridique.

POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas 5 millions d'euros, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines, du Secrétaire général et du Directeur Juridique au titre des maladies professionnelles visées aux articles 30 et 30 bis de l'annexe 3 du code de la sécurité sociale, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le

nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes.

A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.

Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant au paragraphe ci-dessus.

Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés. A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce.

FONCTIONS DE REPRESENTATION :

Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.

Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

EXPLOITATION DU RESEAU :

Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages de distribution du gaz, en vue :
d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;

d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;
de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.

Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.

Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5. ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour la gestion de la clientèle résidentielle dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€, dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

6. DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE

Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.

Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7. PATRIMOINE IMMOBILIER :

Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le délégant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8. ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.

Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€,

prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

9. DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU

Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés relatifs à des dépenses régulièrement engagées.

En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,

prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,

payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

10. RECOUVREMENTS

Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur.

11. ENVIRONNEMENT

Prendre toute mesure que le délégataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort du Secrétaire Général.

12. COTISATIONS, DONS ET SUBVENTIONS

Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, avec ou sans faculté de subdélégation ; déléguer sa signature à ses collaborateurs dans les mêmes conditions.

Désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2004

Le Directeur de Groupement de centres

9. Préfecture de la région Bourgogne

2004/256-Arrêté de zonage archéologique de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT (Nièvre)

Réf. : YP/2004/2960
VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-5 ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le dossier « *Zonages géographiques et seuils de saisine en Bourgogne* » présenté à la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du 5 novembre 2003 ;

Considérant que la zone géographique délimitée sur le plan annexé a été définie par la présence reconnue ou potentielle des vestiges archéologiques d'une importante bourgade gallo-romaine ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de déclaration de travaux, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

Considérant que l'importance archéologique de cette zone justifie l'abaissement du seuil de saisine des travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un zonage archéologique intégrant les parcelles comprises dans le périmètre délimité en rouge sur le plan annexé ;

Article 2 : Toutes les demandes de permis de construire, d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de zone d'aménagement concerté d'une emprise au sol supérieure à 100 m², ainsi que toutes les déclarations de travaux concernant des piscines, sur les terrains inclus dans ce zonage archéologique devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé, les travaux visés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une superficie égale ou supérieure à 300 m² et pour les travaux mentionnés aux a), b) et d), affectant le sol sur une profondeur de plus de 0.40 m.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Nièvre. Il sera adressé par le préfet du département de la Nièvre au maire de la commune concernée, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Fait à Dijon, le 30 novembre 2004

Le Préfet de la région de Bourgogne,

Paul RONCIERE

P.J. : Plan disponible auprès de la Préfecture de région (SGAR) et de la DRAC

05-08 BAG-arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2004 portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne

Vu le code rural et notamment son livre VIII nouveau ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°87-1150 du 24 décembre 1987 portant modification du décret n°85-620 du 19 juin 1985 relatif au Conseil national de l'enseignement agricole,

Vu le décret n°90-124 du 5 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 modifiée et relatif aux Comités régionaux de l'enseignement agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'arrêté du 30 avril 1991 fixant la liste des organisations professionnelles ou syndicales représentées au sein du Conseil national de l'enseignement agricole et la répartition des sièges entre elles,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1990 fixant la composition du comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne,

Vu le courrier en date du 17 décembre 2004 de M. le Délégué général de l'association régionale des industries alimentaires de Bourgogne,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : l'arrêté 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 portant renouvellement du Comité régional de l'enseignement agricole de Bourgogne est modifié comme suit :

.....

IV. Représentants des employeurs, exploitants et salariés : (6)

Titulaires

Mme Pascale GAY

(ARIA)

Sté les Minoteries Gay

Route de Moulin Boulay

71370 BAUDRIERES

(en remplacement de M. Cyril HUG)

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi qu'à celui des Préfectures de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 10 janvier 2005

Pour le Préfet de la région de Bourgogne
et par délégation
le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Michel PAPAUD